



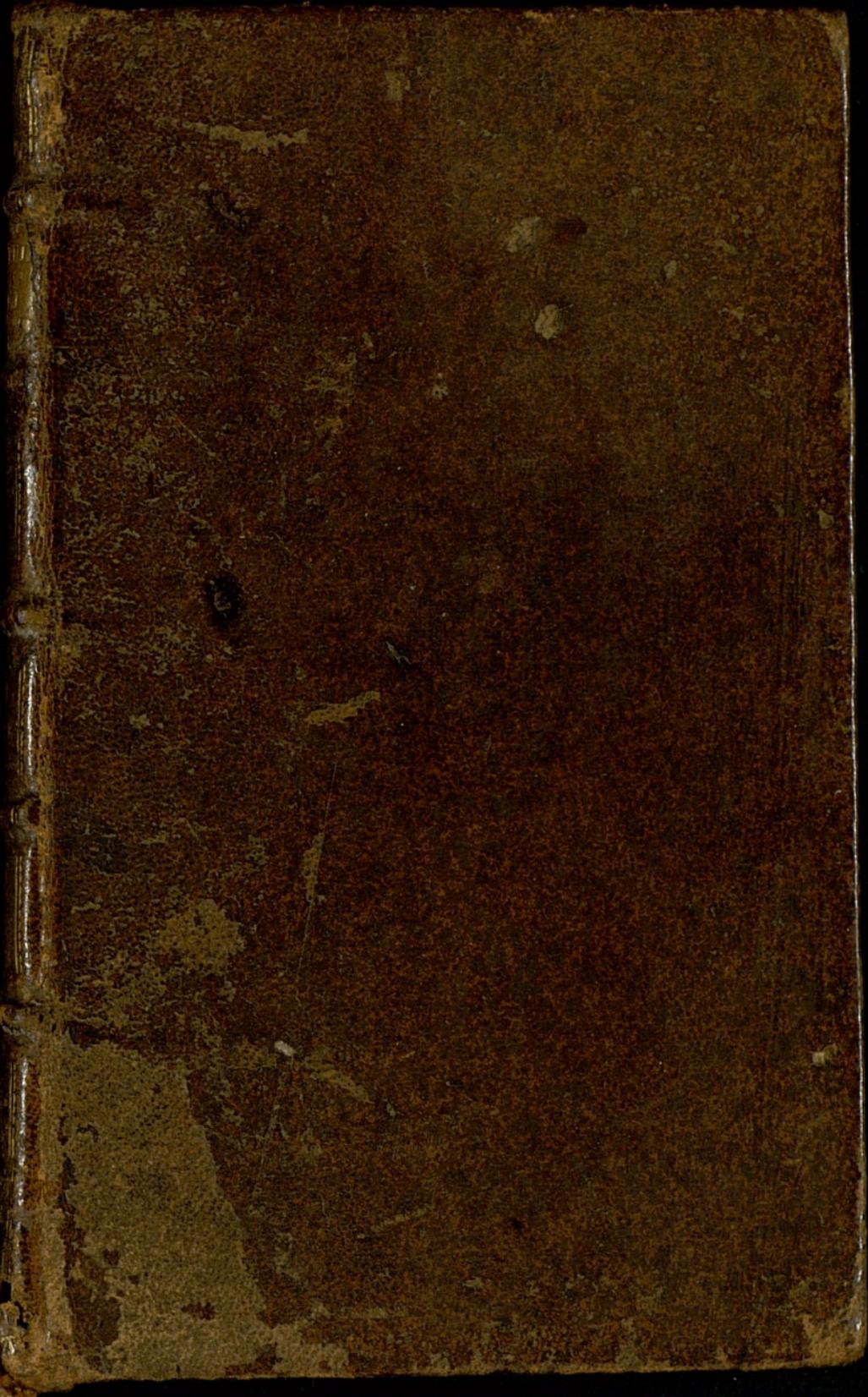
Présentation du corpus

Le projet de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Lettres et Sciences Humaines de Nancy et porté par l'Université de Lorraine concerne un programme de numérisation en sciences humaines.

Ce projet, piloté par la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine, présente un ensemble d'ouvrages anciens du fonds Taveneaux. Il regroupe une partie des ouvrages de la bibliothèque personnelle de M. René Taveneaux, valorisée par la bibliothèque universitaire de Lettres et de Sciences Humaines de Nancy.

Il comprend des ouvrages couvrant la période allant du XVII^e au XX^e siècle qui permettent d'enrichir la recherche scientifique sur plusieurs grandes questions historiques comme l'histoire religieuse, le jansénisme, l'histoire générale de la Lorraine, l'histoire politique. Ce fonds est un témoignage des recherches de René Taveneaux, professeur émérite de l'Université de Nancy 2 et spécialiste reconnu de la question du jansénisme.

L'Université de Lorraine prend ainsi pleinement part à un vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique.



en lib. Perrodier 1259

proferi in omnium
princip. anth.

avec
ex libris
manuscrit
de l'autel
no
1204

Bibliothèque
 DU
 MONASTÈRE DE FLAVIGNY
 — ◆ —
 SUPÉRIEURE

9



A Madame. L'abbess
de Nogentville.

90068

TRAITÉ¹
 DE
 LA CLOTURE^A
 DES MAISONS
 RELIGIEUSES
 DE L'UN
 ET DE L'AUTRE SEXE.

*Par le R. P. PETITDIDIER, de la
 Compagnie de JESUS.*



A N A N C Y,
 Chez FRANÇOIS MIDON, Imprimeur-
 Libraire, près le Pont-Mouja.

M: DCC. XLII.
Avec Approbation & Permission.

A P P R O B A T I O N

De Monseigneur l'Evêque de Toul.

SCIPION - JEROME,
par la grace de Dieu, & l'autorité
du Saint Siège Apostolique, Evêque
Comte de Toul, Prince du Saint Em-
pire, &c.

Les Regles de l'Eglise touchant la
Clôture des Maisons Religieuses ne
sont pas assez respectées ; défaut de
vigilance & de fermeté de la part des
Reguliers, curiosité de celle des Sé-
culiers ; erreurs populaires, qui sur ce
point se répandent sans aucun fonde-
ment ; peut-être des causes encore
plus criminelles contribuent à obs-
curcir ces saintes Regles, & à les faire
oublier. L'Auteur de l'Ouvrage qui
a pour titre *Traité de la Cloture des
Maisons Religieuses de l'un & de l'autre
sexe*, les a recueillies avec soin, les a
accompagnées de reflexions judi-

cieuses, & les a sagement appliquées
à differens cas particuliers. Nous re-
cevons avec joie son ouvrage comme
un nouveau secours, pour le gouver-
nement de notre Diocèse, & nous le
recommandons comme contenant
des Regles très-utiles sur cette ma-
tière.

DONNE' à Toul le 5. May 1742.
en notre Palais Episcopal.

† SCIPION - JEROME Evêque
Comte de Toul.

Par Monseigneur.
POINCELOT.

* * * * *

A V E R T I S S E M E N T .

L'AUTEUR de ce petit Traité, lorsqu'il l'a composé, n'avoit en vûë que de s'instruire lui-même à fond des Regles & de l'Esprit de l'Eglise, sur la Clôture des Maisons Religieuses de l'un & de l'autre Sexe, & de fixer ses idées sur chacun de ces points de Discipline, tant pour la faire mieux observer dans les Communautés où il avoit quelque autorité ou quelque crédit, que pour être en état de répondre plus sûrement aux questions qu'on lui feroit là-dessus.

Pour y réussir il ne se conten-

2 *AVERTISSEMENT.*

ta pas de consulter les Docteurs, qui ont traité cette matiere: mais il alla jusqu'aux sources mêmes, qui sont les Canons des Conciles & les Constitutions des Papes, dont il recueillit & mit en œuvre les propres paroles, avec l'interprétation des Auteurs les plus approuvés, sur les endroits qui pouvoient souffrir quelque difficulté, & mit tout cela en ordre.

Quelques - uns de ses amis ayant eu connoissance de son Ouvrage, tâcherent de l'engager à le donner au public, dans la pensée qu'il seroit utile à bien des gens. Mais quoiqu'il fût dès-lors bien persuadé & de la profonde ignorance d'un grand nombre de personnes, non seu-

AVERTISSEMENT. 3

lement Séculieres, mais encore Religieuses, sur ce sujet, & de la trop grande facilité de plusieurs de celles qui gouvernent les Monasteres, à y permettre des entrées & des sorties indûës, il ne crut pas devoir se rendre au desir de ces amis, tant parce qu'il n'avoit pas assez bonne opinion de son Ouvrage, que parce qu'un savant Ecclésiastique, entre plusieurs Ouvrages pleins d'érudition, avoit donné un juste Volume très-exact sur la Clôture des Religieuses, capable d'instruire & de ramener au devoir ceux qui voudroient le lire.

Mais une constante expérience lui ayant mieux fait connoître & sentir l'oubli ou le mépris

4 AVERTISSEMENT.

que l'on fait de ces saintes Loix, que l'on viole tous les jours impunément, se faisant un jeu d'entrer par adresse ou par force dans les Monasteres, & ne se faisant aucun scrupule d'en faire sortir des Religieuses, pour des nécessitez imaginaires, & sur des permissions surprises ou extorquées, lui a enfin persuadé que son petit Ouvrage, tel qu'il est, ne seroit pas tout-à-fait inutile à l'Eglise; que son peu d'étendue inviteroit à le lire, & que sa lecture en feroit revenir plusieurs de l'erreur, & en affermiroit d'autres dans la fidélité à leurs devoirs.

Au reste on peut dire que ce petit Traité renferme en abrégé

AVERTISSEMENT. 5

tout ce qui est expliqué plus au long dans le Livre du Bachelier de Paris, & que sans descendre dans chaque siècle de l'Eglise, & sans copier les Constitutions de chaque Ordre, avec beaucoup de redites inutiles, il fait voir de suite, l'origine, les progrès, & la perfection de la Clôture des Religieuses; & y ajoute encore ce qui regarde la Clôture des Religieux, dont le Bachelier n'a point parlé. On peut dire en outre, que les Regles en sont très-certaines, étant tirées des Décrets mêmes de l'Eglise; que les Décisions qu'on en tire, sont très-moderées, également éloignées du relâchement & de la sévérité outrée; qu'enfin dans sa

6 *AVERTISSEMENT.*

simplicité, il est capable de faire
connoître & sentir leurs devoirs
aux personnes qui le liront pour
s'en instruire; si Dieu, comme
on l'espère, y donne sa béne-
diction.





TRAITÉ¹
DE LA CLÔTURE^A
DES MAISONS
RELIGIEUSES
DE L'UN ET DE L'AUTRE SEXE.



A LOI de la Clôture est commune à toutes les Communautés Religieuses d'Hommes & de Femmes, & elle impose aux uns & aux autres une double obligation, savoir, 1^o. De ne point sortir de leur Maison, & on peut l'appeller Clôture passive ; & 2^o. De n'y point laisser entrer les personnes de dehors, & on peut la nommer Clôture active. Mais cette double obligation n'est pas uniforme ni

égale dans les deux Sexes ; car elle est en même temps & plus étendue & plus sévère dans les Communautés de Religieuses , que dans celles de Religieux ; ce qui engage à traiter séparément de chacune , dans les deux Parties de cet ouvrage.



PREMIERE PARTIE.

De la Clôture des Maisons de Religieux.

IL est certain , 1°. Que tous les Religieux qui vivent en Communauté dans une même Maison Reguliere, soit Monastere, Cloître, Couvent ou College, peuvent en sortir, au moins quelquefois, avec la permission du Supérieur qui les gouverne. 2°. Qu'on peut licitement y recevoir & laisser entrer des hommes du dehors, même des Séculiers. 3°. Qu'on ne doit pas y laisser entrer des Femmes ; & c'est sur ce dernier point seul, que roule

presque toute la difficulté.

Pour l'éclaircir on propose les questions suivantes, qu'on traitera en autant de differens articles. 1^o. Y a-t-il une défense generale de l'Eglise, sous peine de peché mortel, aux Femmes d'entrer dans la Clôture des Religieux, & à ceux-ci de les y recevoir? 2^o. Encourent elles quelque Censure en violant cette défense? 3^o. Cette défense generale a-t-elle quelques exceptions? 4^o. Quand il y a brèche à la Clôture, les Femmes peuvent-elles y entrer licitement & impunément? 5^o. Quelles peines encourent les Supérieurs ou Religieux qui font, ou laissent entrer des Femmes dans la Clôture. 6^o. Les Bulles faites sur cette matiere sont-elles reçues, & obligent-elles en conscience? 7^o. Que peuvent operer là-dessus les Statuts & Constitutions de chaque Ordre. On ajoutera 8^o. à quoi la Clôture oblige chaque Religieux en particulier.

ARTICLE I.

S'il y a une défense generale de l'Eglise, sous peché mortel, aux Femmes d'entrer dans la Clôture des Religieux, & à ceux-ci de les y introduire, ou recevoir ?

Quoique de graves Auteurs semblent douter de cette défense, & qu'entr'autres Suarez semble la nier, disant qu'il ne la trouve ni dans le Droit Canonique, ni dans les Bulles des Papes, ni dans la nature même de cette action, si l'on en exclut les circonstances d'une mauvaise fin, du scandale, de l'injure ou de la violence faite au Monastere, (circonstances qui ne manquent gueres de s'y rencontrer). Enfin il prétend qu'il faut s'en rapporter aux Statuts particuliers de chaque Ordre, qui certainement n'obligent pas les

Femmes. Voici ses paroles, Tome de censuris, disp. 21. sect. 6. n. 11. *Nec in communi jure Pontificio, neque in aliis Pontificum decretis, invenio generalem legem prohibentem (ingressum mulierum in Monasteria virorum) sub mortali: neque etiam ex natura rei, aut ex ipsa professione video in hoc actu per se & intrinsecam malitiam; & ideo non existimo in univrsam esse hoc peccatum mortale, si excludantur circumstantie pravi finis, scandali, violentie, injuria Monasterio illata* Consulenda igitur sunt peculiaris Statuta ipsarum Religionum. A quoi Layman ajoûte, *Theol. Mor. lib. 4. Tract. 5. c. 12. n. 4. Quæ (Statuta) plerumque esse solent, ut ad interiores domos, seu habitationes intra Monasterii vel Collegii claustra fœmina non admittantur.* C'est-à-dire, que les Status des Religieux défendent ordinairement de laisser entrer les Femmes dans l'intérieur du Monastere ou College, où habitent les Religieux.

Nonobstant cela il paroît certain

& indubitable, qu'il y a une défense ancienne & générale, reçue dans toute l'Eglise, & sous peché mortel, aux Femmes d'entrer, & aux Religieux de les faire entrer, ou de les recevoir dans leur Clôture. C'est le commun sentiment des Fidèles, & voici sur quoi il est fondé.

I. Le Canon *Pervenit* 20. xviii. q. 2. tiré de S. Gregoire le Grand, Liv. 3. Epître 40. *ad Valentinum Abbatem*, suppose déjà une défense générale aux Femmes d'aller aux Monastères des Hommes, puisqu'il reprend cet Abbé de ce qu'il le souffre, lui ordonne expressément de l'empêcher; & le menace, s'il en reçoit de nouvelles plaintes, de le punir si sévèrement, que son exemple servira à la correction des autres. Le Saint Pontife n'auroit point parlé de la sorte, si la chose n'eût été défendue, ou si elle ne l'eût été que légèrement. Voici ses paroles Latines. *Pervenit ad nos quod in Monasterio tuo passim mulieres ascen-*

dant (aliàs accedant) & (quod adhuc est
 gravius) Monachos tuos sibi commatres
 facere , & ex hoc incautam cum eis com-
 munionem habere. Ne ergo hac occasione
 humani generis inimicus suâ eos (quod
 absit) calliditate decipiat , ideo hujus te
 præcepti serie commonemus , ut neque
 mulieres in Monasterio tuo deinceps qua-
 libet occasione permittas ascendere (vel
 accedere) neque Monachos tuos comma-
 tres sibi facere. Nam si hoc denuo ad au-
 res nostras quocumque modo pervenerit ,
 sic te severissima noveris ultioni sub-
 dendum , ut emendationis tue qualitate
 ceteri sine dubio corrigantur. Peut-on
 parler plus fortement ?

II. Les trois ou quatre Canons sui-
 vants montrent combien l'Eglise a eu
 de soin d'éloigner les Femmes, même
 pieuses & consacrées à Dieu, des Mo-
 nasteres d'Hommes , & les précau-
 tions qu'elle a prise, pour en empê-
 cher la communication , même sous
 prétexte de direction & d'instruction
 spirituelle. Le c. *Diffinimus* 21. tiré du

septième Concile general , défend les Monasteres doubles , c'est-à-dire, composés de deux Communautés séparées d'habitation , mais contigues, l'une de Religieux , l'autre de Religieuses. *Diffinimus minimè duplex Monasterium fieri : quia scandalum & offendiculum multis efficitur.* Le suivant c. *In nullo loco*, tiré de la Nouvelle 123. de Justinien , fait la même défense , renouvelée dans le Concile d'Agde , c. 23. *Monasteria puellarum longius à Monasteriis Monachorum , aut propter insidias diaboli , aut propter oblocutionem hominum collocentur.* Voyez encore le c. *in decima.* 24. tiré du second Concile de Séville. On ne comprend pas comment Suarez n'a pas vû ces Canons ; car on ne sçauroit croire, qu'il les ait comptés pour rien , surtout le 20.

On dira peut-être, 1^o. Que cette défense s'adresse non pas aux Femmes, mais aux Religieux. 2^o. Qu'elle ressemble aux autres Observances Ré-

gulieres, qui n'obligent pas sous peché mortel. 3°. Que S. Gregoire ne reprend si sévèrement l'Abbé Valentin, qu'à cause de l'excès de fréquentation & de familiarité des Femmes avec ses Religieux, comme marque le *passim accedant*. 4°. Que le c. *Per-venit* ne parle pas de l'entrée des Femmes dans le Monastere, mais des visites qu'elles rendoient aux Moines à la porte, ce que signifie *accedant*.

Mais on répond aisément à ces objections. A la premiere on repond, 1°. Que le S. Pape suppose évidemment une défense anterieure & generale aux Femmes d'aller aux Monasteres des Hommes, & d'y entrer, en disant à l'Abbé Valentin, qu'on lui a porté des plaintes, que les Femmes alloient souvent à son Monastere; elles n'y devoient donc pas aller; elles n'alloient donc pas dans les autres Monasteres d'Hommes: autrement ce n'eût pas été là un sujet de plainte à porter au Pape. 2°. Quoique la nouvelle dé-

fense soit adressée à l'Abbé Valentin, & en sa personne aux autres Abbés, Superieurs & Religieux, pour l'intimer & la faire observer, parce que cela étoit plus aisé & plus efficace; elle regarde néanmoins directement les Femmes, à qui elle défend d'aller dans les Monasteres d'Hommes: *ne mulieres ad Monasterium tuum accedant*, comme elle défend aux Moines d'en faire leurs Commères. 3^o. Quand la défense seroit conçüe en termes qui regarderoient directement les Religieux, elle ne laisseroit pas d'obliger également les Femmes, qui, supposé cette défense, dont elles ne manqueroient pas d'être averties, seroient obligées de s'y conformer, & ne pourroient entrer dans ces Monasteres sans scandale, sans cooperer au peché des Religieux qui les y recevroient; & si elles s'y fourroient à leur insçû, ou malgré eux, elles leur feroient une injure ou une violence que Suarez même juge mortelle, & pécheroient

pécheroyent encore contre la pudeur & la retenuë de leur sexe.

A la seconde objection on repond que le S. Pontife emploie expressement le mot de précepte : *ideo hujus te precepti serie commonemus*, & qu'il menace l'Abbé d'une punition très-severe, s'il ne le fait observer, & d'une punition exemplaire, capable de corriger les autres, & de les empêcher de retomber dans une pareille faute. Ce qui marque un précepte universel, dont l'obligation est également étroite & grave ; & il en fait sentir la griéveté dans le danger où la vûë & l'entrée des Femmes exposeroit les Religieux.

A la troisieme on répond, que quoi que cela soit vrai, on n'en peut rien conclure, contre notre assertion, parce que le S. Pontife défend de nouveau, généralement & indistinctement à toutes les femmes, d'entrer dans les Monasteres ou Couvens de Religieux, à quelque occasion que

ce soit , comme il défend à tous les Religieux de se faire des Commeres: & le précepte oblige également les uns & les autres.

A la quatrième on répond, 1^o. Que le c. *Pervenit* ne peut s'entendre que de l'entrée des Femmes dans le Monastere; car l'Abbé ni les Religieux ne pouvoient les empêcher d'en approcher & de se présenter à la porte. 2^o. Si le S. Pape défend si severement les simples visites des Femmes à la porte du Monastere, à bien plus forte raison leur entrée dans la Clôture, qui est bien plus indécente & plus dangereuse.

III. Comme S. Gregoire suppose une Défense anterieure de recevoir les Femmes dans l'enclos des Monasteres d'Hommes, & a elles d'y entrer; si on en demande l'origine, je crois qu'il faut la rapporter à la premiere Institution des Monasteres, dont les Instituteurs l'ont établie comme une Loi générale, également nécessaire à

l'édification des fideles , au repos & à la tranquillité des Monasteres, à la feureté & à la sainteté des Religieux. Ce que l'Eglise ayant approuvé & adopté par tout, & confirmé par un usage constant & universel, qui a force de loi, elle a obligé tous les fideles, & les Femmes en particulier, à s'y soumettre & à s'y conformer.

IV. Mais quand on n'admettroit pas toutes ces anciennes Défenses, on ne peut douter qu'il n'y en ait une, telle que nous avons dit, portée par les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. dont nous allons parler dans l'article suivant.



ARTICLE II

*Si les Femmes qui entrent dans les Clô-
tres ou Monasteres d'Hommes encou-
rent quelque Censure ou peine Eccle-
siastiques.*

ON dit que le Pape Leon IX en l'an 936. défendit aux femmes, sous peine d'excommunication, d'habiter, ou même d'entrer dans l'enceinte de l'Abbaye de S. Martin de Tours. Mais c'étoit-là un Privilège particulier accordé à cette Abbaye.

On convient qu'avant le Pape Pie V. il n'y avoit point de censures portées en general contre les Femmes, qui malgré la défense de l'Eglise entroient dans les Monasteres, ou autres Maisons Regulieres de Religieux.

Mais I^o. ce saint Pontife par sa Constitution 20. qui commence *Regularium personarum*, du 24. Octob. 1566.

supposant cette défense universelle, & cette ancienne discipline alterée par les permissions, que des femmes de qualité avoient obtenuës du Saint Siège, d'entrer dans les Monasteres d'Hommes; & voulant la rétablir en son premier état, après avoir expressement revoqué toutes les permissions & facultez d'entrer dans les Monasteres ou Maisons Regulieres des Chartreux, & de tous les autres Religieux, même Mendians, accordées par le S. Siège à des femmes de quelque état, degré, ordre, condition, dignité ou prééminence qu'elles soient, même aux Comtesses, Marquises & Duchesses, sous quelques formes & teneurs, & avec quelques clauses que ce soit; lesquelles il tient pour inserées de mot à mot dans ses Lettres, qui les cassent, irritent & annullent; il défend très-severement à toutes les femmes, prétendantes avoir pareilles licences ou facultez, sous peine d'excommunication, *lata sen-*

tentia, c'est-à dire, qui s'encourt par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Sentence, & dont elles ne pourront être absoutes que par le Pape qui sera pour lors, excepté à l'article de la mort, d'oser entrer dans les Maisons ou Monasteres de Religieux, après qu'elles auront eu connoissance de ces Lettres & de sa révocation.

II. Gregoire XIII. son successeur immediat par sa Constitution 28. qui commence *Ubi gratia*, du 13. Juin 1573. revoqua pareillement & annulla toutes les permissions & congez d'entrer dans les Monasteres & Maisons regulieres de Religieuses ou de Religieux, de quelque Ordre que ce soit, accordées à des femmes, même Comtesses, Marquises ou Duchesses, & à toutes autres de quelque état & condition qu'elles soient; & pareillement celles d'entrer dans les Monasteres ou Maisons de Moniales, accordées à des hommes, même de pareil état & dignité, tant par lui, que

par les Prédécesseurs Papes, ou par les Legats du S. Siege, ou autres, pour quelques causes, sous quelque teneur, & avec quelques clauses déroatoires que ce soit, &c. & defend à ceux & celles qui les ont obtenuës, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont ils ne pourront être absous que par le Pape, sinon à l'article de la mort, d'entrer dans ces Monasteres, en quelque maniere que ce soit, sous prétexte de ces licences & permissions.

De ces deux Bulles on conclut certainement la vérité de la reponse donnée à la premiere question, savoir, qu'il y a une défense ancienne, generale, & sous péché mortel, à toutes les Femmes d'entrer dans les Monasteres ou Maisons de Religieux. Car 1^o. s'il n'y eût point eût de défense précédente, on n'auroit pas eu besoin de la permission des Papes pour y entrer. 2^o. Si la défense n'eût pas été générale, ces Femmes de qualité ne se seroient

pas tant empresseées pour obtenir des licences ou privilèges du S. Siège, pour pouvoir y entrer licitement & librement, car elles l'auroient pû faire sans cela. 3^o. Si la défense n'eût été sous péché mortel, ces grands Papes en révoquant les permissions accordées, n'auroient pas employé les Censures de l'Eglise contre ces Dames de la première qualité, pour la leur faire observer comme aux autres.

III. Mais peut-on en conclure également, que toutes les Femmes, qui entrent dans la Clôture des Religieux, encourent une excommunication réservée au Pape ?

1^o. C'est ce qui ne paroît pas certain par ces Bulles mêmes; & plusieurs Auteurs très-graves & très-éclairés, après les avoir examinées, ont cru & enseigné que non. C'est ce qu'enseigne Suarez dans son *Traité des Censures*, au lieu cité dans notre premier Article, & ce qu'il a encore répété,

Tome 4. de *Relig. lib. 1. c. 7. n. 7. 8.* &
9. prétendant que cette Censure n'est
portée par ces Bulles, que contre cel-
les qui entreroient dans l'enclos des
Religieux, sous prétexte ou en vertu
de leurs prétenduës facultez révo-
quées, & ce en punition de leur con-
tumace contre ces Bulles révocatoi-
res; & qu'elles ne l'encoureroient pas
si elles y entroient d'une autre ma-
niere, même plus criminelle: par
exemple, par fraude ou par violence.
Et sur ce que le Docteur Navarre cite
une Déclaration de Pie V. par la-
quelle ce Pape dit, qu'il a prétendu
comprendre par sa Bulle toutes les
femmes qui entreroient chez les Re-
ligieux, même sans avoir eu de telles
permissions, ou d'une autre maniere,
& sous d'autres prétextes: Le même
Suarez répond que cette Déclaration
n'est pas suffisamment connuë ni pro-
mulgée pour encourir ces peines. Il
dit encore d'une autre Déclaration
du même Pape, rapportée par *Emma-*

nuel Rodriguez Quæst. regular. tom. 1.
 q. 48. n. 3. qu'elle ne regarde que l'Or-
 dre des Minimes, auquel elle est ac-
 cordée. Il en avoit dit autant d'une
 Déclaration de Gregoire XIII. & de
 la sacrée Congrégation, donnée en-
 core aux Minimes, qui portoit, que
 ces Bulles ne dérogent pas à leurs
 Constitutions, en ce qu'elles permet-
 tent aux Femmes de Sang Royal &
 aux Fondatrices l'entrée de leurs
 Maisons; qu'elles n'y dérogent pas,
 dis-je, pour celles-là seulement: *quoad*
Reginas & Fundatrices duntaxat.

2^o. Mais le même Suarez après avoir
 dit qu'il estime cette doctrine verita-
 ble, à s'en tenir aux deux Bulles de
 Pie V. & de Gregoire XIII. il finit en
 disant, qu'ayant vû depuis qu'il avoit
 écrit cela, une autre Déclaration au-
 thentique de Pie V. du 16. Juillet
 1570. qui commence *Romanum Ponti-*
ficem (il a omis *Decet*) rapportée par
 Confictius parmi les Bulles des Privi-
 lèges des Ordres Mendians, qui por-

te expressement le contraire , il renonce à son premier sentiment , & conclut en ces termes. *Quapropter nullus jam est dubitandi locus , pœnas priorum Constitutionum , per hanc ultimam ad omnes fœminas virorum Monasteria ingredientes , & ad Religiosos illas ingredi permittentes , fuisse extensas.* C'est-à-dire , qu'il n'y a plus aucun lieu de douter , que les peines des Constitutions précédentes n'ayent été étenduës par cette dernière à toutes les Femmes qui entrent dans les Monasteres d'Hommes , & aux Religieux qui les y laissent entrer.

3^o. Cette reconnoissance sincere de Suarez , & sa retractation doit faire revenir à la verité ceux qui l'ont suivi dans son premier sentiment , & qui apparemment ne l'ont pas lû jusqu'au bout ; surtout Navarre & Eman. Rodriguez faisant mention d'une semblable Declaration du même Pape , & Fagnan *in c. Cum illorum* , de *sent. Excom. n. 35.* disant expressement

qu'on ne la peut nier. *Quo vero ad ingredients Monasteria virorum, quia negari non potest quin Pius V. declaraverit Constitutionem comprehendere etiam illas, quæ absque Litteris Apostolicis ingrediuntur, standum erit huic declarationi, in suo casu speciali duntaxat.* Enfin cette Declaration même est inserée dans le Bullaire imprimé à Rome l'an 1617. immédiatement après la Bulle *Regularium personarum*, dont elle n'est qu'une simple Declaration, comme le Pape le dit lui-même. Comme elle est importante & assez courte, on en infere ici la teneur. *Decet Romanum Pontificem certissimum mentis suæ interpretem, si quando quidpiam dubietatis in Litteris ab eo emanatis occurrit, suæ declarationis oraculo quàm primùm explicare. I. Cum aliàs à nobis emanaverint quædam Litteræ in simili forma Brevis, sub die 24. Octobris 1566. in quibus mulieribus quibuscumque Monasteriorum Regularium ingressus, cum derogatoriis clausulis &*

irritantibus decretis prohibetur

2. *Apostolicâ authoritate tenore presentium dicimus & declaramus, fuisse & esse mentem & intentionem nostram, quod dicta Littera comprehendant non solum mulieres habentes aut pretendentes facultatem & indulta ingrediendi monasteria, sed etiam omnes & quascumque mulieres alias, tam in genere quam in specie.* Voilà la Déclaration de Pie V. qui est nette & précise ; & quoiqu'on n'en trouve pas une pareille de Gregoire XIII. on ne peut douter qu'il n'ait parlé dans le même sens, & qu'il n'ait eu la même intention.

4°. On peut dire que ces deux grands Papes ont usé de cette sévérité, pour favoriser la Réforme des Monasteres d'hommes, & y rétablir la Clôture dans son entier. Et on ne doit pas croire qu'en traitant ainsi les personnes les plus distinguées, qui avoient auparavant des privilèges & des permissions du S. Siège, ils ayent

voulu épargner & laisser impunies les Femmes du commun, qui de leur chef, & sans aucune permission, auroient la témérité de se fourrer dans les Monasteres d'Hommes, & d'en violer la Clôture. Elles encourent donc toutes les mêmes peines.

A R T I C L E I I I.

Si la défense générale faite aux Femmes d'entrer dans l'enclos des Religieux, souffre quelques exceptions.

ON répond que le Saint Pontife Pie V. s'est encore expliqué là-dessus par la même Bulle *Decet*, qu'on vient de citer, & dont voici la suite, qui contient ces exceptions.

§. 3. *Significantes nihilominus . . . quod propter hoc . . . non intellexerimus nec intelligamus, quod mulieribus . . . præcludatur aditus ad Monasteria & loca regularia dictæ Congregationis (Montis Virginis) ac eorum claustra, quando*

in eis Missæ & alia divina Officia celebrantur, ac dum Processiones fiunt, & quando Christi Fidelium cadavera ibi sepeliuntur, ac etiam pro eis suffragia fiunt, sed liberè perpetuo concedimus iisdem omnibus mulieribus facultatem, ut ad illa loca, in quibus dicta pia opera exercentur, cum aliis catholicis personis accedere liberè & licitè possint & valeant. 4. Et similiter quod quando per . . . quamcumque causam tantus concursus populi fuerit, quod commodè ingredi non possint & egredi per portam Ecclesiæ, perpetuo concedimus, ut dictæ mulieres unà cum aliis secularibus personis, possint ingredi & egredi per portam Claustrum Monasteriorum. . . dummodo recto tramite accedant ad portam, quâ exitur è Monasterio. Sicque volumus, pariter & indulgemus.

I. Dans ces paroles le S. Pape excepte 1^o. les Messes, les Offices & les Processions qui se font dans les Cloîtres des Monasteres, les Enterremens & les Services qu'on y fait pour les

Morts , auxquels il permet aux Femmes d'assister avec les autres Fidèles.

2^o. Les cas où le grand concours du peuple empêche d'entrer ou de sortir commodément par la porte de l'Eglise , dans lesquels il accorde pareillement aux Femmes d'entrer & sortir librement avec les Hommes par la porte du Cloître , pourvû qu'elles ne s'écartent pas du droit chemin qui conduit hors du Monastere. Ces exceptions sont très-raisonnables ; car dans tous ces cas l'entrée des Femmes ainsi limitée , n'est sujette à aucun trouble , à aucun danger , ni autre inconvénient , & on ne pourroit gueres l'empêcher , sans nuire beaucoup aux Religieux Mendians , & sans détourner les Fidèles de fréquenter leurs Eglises , de choisir chez eux leur sépulture , & de leur faire du bien.

Au reste , quoique cette Bulle ait été accordée à l'instance de la Congrégation du Mont-Vierge ; & qu'elle ne parle que de leurs Monasteres , elle doit

doit s'entendre pareillement de toutes les autres Maisons Regulieres d'Hommes, n'étant qu'une simple Déclaration de la Bulle précédente, *Regularium personarum*, qui parle de tous les Religieux, & les mêmes raisons valant presque également pour toutes. Ajoûtez la Règle du Droit: *Odia restringi, favores convenit ampliari.*

II. Les Imperatrices & les Reines & leurs filles ne sont pas comprises dans ces défenses generales; parce que dans ces choses odieuses, il faudroit faire d'elles une mention expresse & spécifique pour les y comprendre; *arg. c. ne aliquis, §. de Privil. in 6.*

Il semble qu'il faut y ajoûter les autres Princesses Souveraines, par rapport aux Maisons Religieuses de leurs Etats, par une parité de raison; & quand elles y entrent, les filles & femmes de leur suite, & celles qu'elles veulent y faire entrer avec elles, peuvent le faire licitement, pourvû qu'el-

les ne s'écartent pas de la suite de ces Princesses , dont la présence tient tout le monde dans le respect ; & partant ces entrées ne sont pas sujettes aux inconvéniens des autres.

III. Il faut dire la même chose des Fondatrices, sur-tout si la Règle leur accorde ce privilège, suivant la Déclaration accordée aux Peres Minimes.

A R T I C L E I V.

Si les Femmes peuvent entrer licitement & impunément dans les Maisons de Religieux, lorsqu'il y a brèche à la Clôture.

C'Est une erreur populaire, que lorsqu'il y a quelque brèche à la Clôture des Monasteres (d'hommes ou de Femmes) il est permis à toutes sortes de personnes d'y entrer & de pénétrer par-tout. Mais erreur sans aucun fondement. Car 1^o. Au-

cun Canon ni Decret de l'Eglise n'exprime ni n'insinuë cette exception. Or c'est une règle générale qu'il ne faut point mettre de distinction où la Loi n'en met point : *Ubi Lex non distinguit nec nos distinguere debemus.*

2^o. Aucun Docteur n'enseigne ce sentiment, ou ne témoigne l'approuver.

3^o. Il n'y a aucune raison de l'avancer; car quoique les Superieurs Réguliers soient obligez d'entretenir avec soin la Clôture, & de faire fermer les brêches & les Portes, pour n'en point occasionner l'infraction, ce n'est pas cette Clôture matérielle, mais la défense de l'Eglise, qui rend illicite l'entrée des Femmes dans les Maisons Régulières d'Hommes, où il ne leur est pas plus permis d'entrer par la brêche, que par la porte, quand elles la trouvent ouverte. Enfin on ne se donneroit pas une pareille liberté dans une Maison seculière, où il y auroit une brêche.

C'est ce que feu Monseigneur de Camilly, alors Evêque de Toul, & depuis Archevêque de Tours, a expressément déclaré dans son Mandement du 30. Septembre 1711. publié dans toutes les Paroisses & Monasteres de Nancy, où il dit : „ Nous „ déclarons que cela n'est nullement „ permis, & que rien n'est plus opposé à l'esprit de l'Eglise. Et en „ consequence Nous vous enjoignons „ très-expressément, lorsqu'il y aura „ quelques brêches dans vos Monasteres, d'empêcher qui que ce soit „ d'y entrer, & de ne point souffrir „ que ceux qui pourroient se glisser „ par-là, pénètrent jusques dans l'interieur de vos Maisons, sous peine „ d'encourir l'excommunication: n'y „ ayant aucun Canon qui excepte ce „ cas-là de la Règle générale, ni aucune raison qui puisse autoriser cet „ abus si contraire à l'esprit & à l'intention de l'Eglise, à laquelle les „ Fideles doivent se conformer.

Il est vrai que ce Mandement est fait pour conserver la Clôture des Monasteres de Religieuses: mais cette Déclaration ne vaut pas moins pour celle des Maisons de Religieux; l'erreur populaire étant la même, & aussi mal fondée pour les uns que pour les autres.

A R T I C L E V.

Quelles peines encourent les Supérieurs & les Religieux qui introduisent ou laissent entrer des Femmes dans leur enclos.

LEs Supérieurs réguliers, ou autres Religieux, qui font ou laissent entrer indument des Femmes dans la Clôture de leurs Maisons, encourent, suivant la Bulle de Pie V. *Regularium*, la privation des Offices qu'ils gerent actuellement, & l'inhabilité à ceux-là, & à tous autres pour l'avenir, & sont suspens à *Divinis ipso facto*, par le seul fait & sans autre déclaration. Voici les

termes Latins de cette Bulle :

§. 4. *Ipsis verò Monasteriorum & Conventuum Abbatibus, Præpositis, Prioribus, & aliis Præsidentibus, quocumque nomine vocentur, & eorum Monachis, Canonicis & Fratribus, sive Mendicantibus sive non Mendicantibus, sub privationis Officiorum quæ in præfenti obtinent, & inhabilitatis in posterum ad illa & alia omnia, & suspensionis à divinis ipso factò, sine alia declaratione incurrendis pænis, ne eas introducere admittereve præsumant.*

Grégoire XIII. dans sa Bulle *Ubi gratia*, ajoûte encore la peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & réservée au S. Siège: *Monasteriorum utriusque sexûs Superioribus & Personis, quocumque nomine vocentur, districtè præcipimus sub eadem excommunicationis pæna. (La précédente étoit, ipso factò incurrenda & Pape reservata) necnon privationis Dignitatum, Beneficiorum & Officiorum suorum, ac inhabilitatis ad illa & alia in*

posterum obtinenda, ne in Monasteria, Domos, & loca sua, quemquam pretextu hujusmodi licentiarum & facultatum ingredi faciant vel permittant.

Surquoi Suarez de *Religione*, au lieu cité, remarque que la Suspense de Pie V. n'est pas réservée, & que pour la privation & inhabilitation, il est probable qu'il faut une Sentence déclaratoire, suivant la Doctrine commune. Et Fagnan *in c. Cum illorum, de Sent. excom.* tient que l'excommunication réservée de Grégoire XIII. ne regarde que l'admission de celles qui entreroient sous prétexte des permissions revoquées du Saint Siège, ou qui abuseroient de celles de l'Evêque; ce qui paroît véritable. Quoi qu'il en soit.

De ces peines on conclut certainement, que les Superieurs, Officiers, ou simples Religieux, qui font entrer des Femmes dans la Clôture de leur Monastere, ou Maison régulière, ou qui favorisent leur entrée,

ou qui ne l'empêchent pas quand ils le peuvent, & autant qu'ils le peuvent bonnement, péchent mortellement; ces peines ne s'imposent que pour des péchez mortels.

On ne peut s'excuser qu'en prétendant que ces Bulles ne sont pas reçues, & n'obligent pas; c'est ce qu'il faut éclaircir dans l'Article suivant.

A R T I C L E V I.

Si les Bulles & Decrets sur la Clôture des Maisons de Religieux sont reçues & obligent en conscience.

LA Réponse est affirmative, au moins quant à leurs principales dispositions.

I. On ne peut douter que ces Bulles ne soient reçues en Italie, ayant été publiées solennellement à Rome. Outre que Navarre, qui étoit sur les lieux au tems de leur publication & après; & Fagnan qui a été vingt ans Secrétaire de la sacrée Con-

grégation du Concile, en rendent témoignage, en les citant, comme étant en pleine vigueur.

II. On doit dire la même chose de l'Espagne, sur le témoignage de Suarez, qui ne forme aucun doute sur l'autorité de ces Bulles, mais seulement sur leur sens, dont il convient enfin avec les autres, ce que nous venons de citer; & sur celui de Castropalao Auteur plus récent, qui en appuie toutes les dispositions comme certaines.

III. Pour l'Allemagne, quoique Layman ait paru en douter, ceux qui y ont écrit depuis lui, semblent en convenir. Busenbaum Casuiste fort connu, de *Censur. c. 2. Dub. 4. A. 3.* met entre les excommunications réservées au Pape hors de la Bulle *in Cœna n. 14. in mulieres ingredientes Monasteria Regularium.* Et La Croix encore plus récent, qui ajoute des Supplémens au Texte de Busenbaum qu'il rapporte, & qui d'un petit Vo-

lume in-12. en a fait deux gros in-folio, parlant de cette matiere, *Lib. 4. de Statu Relig. a. n. 87.* quoiqu'il dise d'abord que les Bulles de Pie V. & de Grégoire XIII. ne sont pas reçues en Allemagne dans toute leur rigueur: parce qu'il a vu souvent permettre à des Comtesses non Fondatrices d'entrer dans des Monasteres, & toutes sortes de Filles & Femmes à leur suite (comme si on ne pouvoit pas violer des Loix reçues) Il ajoûte néanmoins, *n. 92. Fœmina temerè ingredientes Monasteria Virorum absque legitima licentia incurrunt ipso factò, absque alia declaratione, excommunicationem Papæ reservatam; uti & Religiosi admittentes illas, hique præterea incurrunt suspensionem à Divinis, privationem Officiorum & inhabilitatem ad illa.* Ce sont justement les peines portées par ces deux Bulles, qu'il reconnoît par-tout être en vigueur.

IV. Quant à la France, quoique ces Bulles n'y aient pas été solem-

nellement promulguées, & qu'elles ne soient pas également observées par tout, elles sont néanmoins expressément reçues dans plusieurs Provinces & Diocèses, comme le marque Mr. de Sainte-Beuve, Cas 140. où il cite plusieurs Conciles de France qui établissent la même Discipline. Comme le second Concile de Tours de 567. can. 16. *Ut mulier intra septa Monasterii nullatenus introire permittatur. Si Abbas in hac parte aut Præpositus negligens apparuerit, qui cum viderit, & non statim ejecerit excommunicetur.* Le Concile d'Auxerre en 578. Can. 16. *Quod si quis Abbas mulierem in Monasterio suo ingredi permiserit, aut festivitates aliquas ibi spectare permiserit, tribus mensibus in Monasterio retrudatur, pane & aquâ contentus.* Le Concile de Cambrai de 1534. & celui de Reims de 1582. ne prononcent point de censures : mais celui de Tours de 1583. prononce les peines portées par ces

Bulles. C'est au titre *De Monachis*. *Inhibemus etiam iisdem Monachis cujusvis Ordinis, ne mulieres, cujuscumque sint aetatis, intra prædicta Septa seu claustra suorum Monasteriorum, ne quidem consanguineos suos Religiosos visitandi vel illis ancillandi, aut alio quocumque prætextu, sub pœnis Romanorum Pontificum Constitutionibus sancitis, admittant. Frustrà enim sacrorum Canonum Decretis Monasteria sua egredi prohiberentur, si quod est maximè noxium in hoc sæculo in illa inducere permitterentur.* Le Concile de Narbone de 1609. *Tit. de Abbatib. c. 33. Intra Claustra Virorum debite disposita non ingrediantur mulieres, sub pœna excommunicationis.* Et après avoir enjoint aux Abbez de rebâtir & refermer dans trois ans les Monastères qui étoient renversez, il ajoûte : *Ex nunc verò prout ex tunc mulieres Dòmos Religiosorum ingredi prohibemus; aliàs excommunicationem incurrant Religiosi & Abbates hoc scientes & per-*

mittentes. Enfin les Réglemens du Clergé de 1625. & de 1643. art. 27. portent : „ Nuls Religieux ne peuvent laisser entrer aucune femme „ dans leurs Cloîtres : & pour le même, il leur est défendu de faire aucune Procession, Prédication, ou autre action publique dans leur Cloître, où les femmes, sous ce prétexte, puissent être introduites. “ Ce qui retranche une des exceptions accordées par Pie V.

De tout cela il s'ensuit que la défense pour les femmes d'entrer dans les Monasteres d'hommes, & pour les Religieux de les y introduire ou recevoir, est reçûë par tout en France ; & même dans la plupart des Provinces ou Dioceses, sous peine d'excommunication, quoi qu'elle ne soit réservée qu'aux Evêques, qui y absolvent des excommunications Papatiales, à moins qu'elles ne soient publiques, & portées au for contentieux.

Cabañut *Theoria & Praxis Juris*

Canon. Lib. 5. c. 15. n. 21. rapportant les cas ou crimes qui ont des censures réservées aux Evêques, dit : *Item violatio Clausuræ regularis, quod est sextum delictum, quod committitur sive per egressum Monialium extra septa, sive per ingressum aut admissionem extranearum cujuscumque sexûs personarum intra septa Monialium, sive etiam per feminarum ingressum ac admissionem intra clausuram Monachorum.* Il ajoûte plus bas : *Verùm insecutæ Pii V. Constitutiones anni 1566. quæ incipit Regularium personarum, & anni 1570. quæ incipit Romanum Pontificem.* (Il a omis *Decet*, aussi bien que Suarez) *hanc reservarunt excommunicationem ad supremam Sedem.* Enfin il dit que quoique l'Auteur du *Directeur pacifique*, écrit pour diriger les Religieuses de France, assure que celles qui ont transgressé les loix de la Clôture ne peuvent être absoutes que par le Pape, cependant l'usage de France est con-

traire, & que les Evêques en absolvent, même quand le cas est public.

V. Pour ce qui est de la Province de Trèves en particulier, qui renferme presque toute la Lorraine & le Barrois, avec les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, le Concile de Trèves de 1549. can. xj. n. 9. prévient les Bulles en ces termes:

Quæ de clausura in regularium Ordinum Constitutionibus mandantur omnino & illibatè teneantur & observentur.... Et plus bas : Religiosi omnium Ordinum, ut sinistra suspitionis etiam tollatur occasio, quascumque mulieres, & religiosas & servientes Deo, in ambitum seu periodum Monasterii recipere aut introducere nullatenus præsumant.

Voilà les Loix de la Clôture confirmées, & l'entrée & admission des femmes dans les Monasteres d'hommes absolument défenduës, même avant le Décret du Concile de Trente, & les Bulles des deux Papes, dont

on ne peut gueres douter, qu'elles n'ayent été d'abord reçues par les soins des Cardinaux de Lorraine, qui étoient Légats à *latere* dans les Etats de Lorraine & Barrois, & dans les trois Evêchez, & par le zèle des Réformateurs des Ordres Religieux, qui y ont vécu & commencé leurs Réformes, & des Fondateurs des nouveaux Ordres qui y ont pris naissance, & qui se sont religieusement conformez à de si saintes Régles. Et par conséquent les Censures portées par les Papes y ont été reçues, & s'y encourent par les personnes qui violent ces Loix, quoi que l'usage ait pu déroger à la réservation.



ARTICLE VII.

Ce que doivent operer les Statuts & Constitutions de chaque Ordre sur la Clôture.

I. **S**I les Statuts, Réglemens & Constitutions des Ordres Religieux n'ont rien de contraire aux Constitutions des Papes sur la Clôture, il faut les suivre & observer exactement ; puisque ce sont les regles, & comme les loix municipales de chaque Ordre, que Dieu a inspirées aux Fondateurs ou Reformateurs, & que l'Eglise a approuvées.

II. S'il y avoit quelque chose de contraire à ces Bulles, elles y auroient dérogé comme la Sacrée Congrégation & Gregoire XIII. l'ont déclaré pour les Minimés, & comme il paroît par les clauses dérogoratoires de la Bulle *Decet* de Pie V. & de celle de Gregoire XIII. *Ubi gratia*, qui dérogent expressement aux Constitu-

tions & Privilèges des Ordres & des Monasteres même appeouvées ou confirmées par le S. Siège quand même il faudroit les specifier ou inserer de mot à mot.

Quoique une clause générale, toute forte qu'elle est, ne suffise pas pour déroger à l'Institut de la Compagnie de J E S U S, qui par les Bulles de sa Confirmation requiert une mention expresse & individuelle, par laquelle il y soit nomément dérogé; néanmoins, par respect pour ces Bulles, on a fait inserer dans l'Index général des matières contenues dans cet Institut imprimé a Pragues l'an 1705. en vertu du Decret de la XIV. Congrégation générale, V. *Fœmina*, ou il étoit dit auparavant *Fœmina non possunt ingredi domos nostras sine dispensatione superioris. Const. part. 3. c. 1. 14. p. 229.* On a, dis-je, fait inserer: *sed post Pium V. ne cum dispensatione quidem hujus modi ingredi possunt.* C'est-ce que S. Ignace avoit d'abord sagement

statué à l'endroit cité en disant, *Prætereà honestatis & decentiæ ratione convenit Fæminas non ingredi domos nostras nec Collegia, sed tantùm Ecclesias.* Et le pouvoir d'en dispenser n'étoit accordé au Supérieur, que par les déclarations ajoutées aux Constitutions, & approuvées avec elles par la première Congrégation générale.

III. Si les Statuts ou Constitutions de l'ordre prononçoient contre les Religieux les mêmes peines que les Bulles des Papes, ou d'autres différentes, soit moindres, égales ou plus grandes, ils les encoureroient toujours, même dans les endroits où ces Bulles ne seroient pas reçues publiquement, & où les Femmes n'encoureroient pas celles qui les regardent, parce que les Religieux sont par tout soumis aux Statuts de leur Ordre, & à l'autorité de leurs Supérieurs.

IV. Si quelques Femmes obtenoient du S. Siège un Privilege, fa-

culté, ou permission d'entrer dans des Maisons Regulieres d'Hommes, avec une dérogação expresse aux Bulles de ces deux Papes, elles ne pourroient s'en servir, pour entrer dans les Maisons d'un Ordre dont les Statuts défendroient expressement cette entrée, à moins que par ce Privilège il n'y fût spécifiquement déro-gé: parce que les Papes ne sont pas censés vouloir donner atteinte aux Statuts des Ordres Religieux, à moins qu'ils ne l'expriment.

Si on demande pourquoi tant de soins & de reglemens pour éloigner les Femmes des Maisons de Religieux? On répond que c'est 1^o. Pour garder la bienséance & l'édification publique. 2^o. Pour conserver le bon ordre & la tranquillité de la Maison 3^o. Pour aller audevant des mauvais soupçons. 4^o. Pour éloigner les tentations, les chûtes & les scandales, comme il paroît par les Canons qu'on a citez.

ARTICLE VIII.

A quoi la Loi de la Clôture oblige chaque Religieux en particulier,

IL s'agit ici de la Clôture que nous avons nommée passive, & qui regarde chaque Religieux en particulier. Elle consiste en général à ne point sortir sans raison & sans permission.

I. Chaque Religieux doit garder la Clôture, suivant l'esprit de son Ordre, & se conformer en cela au prescrit de sa Règle & à ses Constitutions. Car la Clôture n'est pas uniforme entre tous les Religieux; elle est bien plus stricte dans certains Ordres que dans d'autres. Par exemple, chez les Solitaires, comme sont les Chartreux & les Camaldules, qui ont leurs cellules séparées; que chez les Cénobites qui vivent en communauté. Dans les Ordres Monastiques, que chez les

Mendians, ou chez les Clercs ou Chanoines Reguliers, destinez à travailler au salut & au service du prochain.

II. Tout Religieux est obligé de ne point sortir de son Monastere ou Maison Reguliere, sans juste cause, de nécessité ou utilité; & sans permission expresse ou tacite, particuliere ou générale de son Superieur.

III. Le Concile de Tréve déjà cité porte la chose bien plus loin, car il dit parlant des Religieux can. xj. n. 7. *Et si qua inevitabilis necessitas intercedat, quod tunc nullus egrediatur, nisi honesta subsit causa, & tunc non nisi de expressa licentia Superioris, & cum habitu decenti & honesto socio.* Ce qu'il faut interpreter favorablement.

IV. Un Religieux qui sortiroit furtivement la nuit de son Couvent, pécheroit mortellement. C'est même ordinairement un cas reservé au Superieur regulier, & le second de ceux qui sont marquez comme reservables

par le Décret de Clement VIII. *noturna ac furtiva à Monasterio egressio.*

V. S'il sort clandestinement pendant le jour pour un tems considerable, quoiqu'à dessein de retourner avant la nuit, on ne peut gueres l'excuser de péché mortel : car c'est se soustraire à l'obéissance, & mettre un Superieur en peine, &c. bien moins s'il le fait à mauvais dessein, ou avec scandale; ce qui n'arrive gueres autrement.

VI. Il peut licitement sortir sans permission expresse, lorsque la nécessité ou la charité le demande, & qu'il ne peut bonnement recourir au Superieur; parce que la chose ne souffre point de délai. Car le Superieur est censé le permettre en pareil cas. Dailleurs la nécessité n'a point de loi, & ce precepte de la charité, dit S. Bernard, l'emporte sur la Regle de S. Benoit ou de tout autre Fondateur.

ARTICLE IX.

*Résolution de quelque cas de Conscience
sur l'entrée des Femmes chez les Re-
ligieux.*

I. **T**ROIS Femmes audeffus du Commun, qui depuis long-tems avoient envie de voir l'intérieur d'un Couvent de Religieux de leur voisinage, ayant un jour trouvé la porte ouverte, à la sollicitation d'une d'entre-elles saisirent l'occasion de contenter leur curiosité. Etant entrées dans le Cloître un vieux Religieux qui les vit, vint à elles, les reprit sévèrement & voulut les faire retourner, mais elles ne firent que rire de ce qu'il leur dit, & poursuivirent leur chemin, un jeune Religieux qui les apperçut, les joignit fort poliment, & leur ouvrit les portes pour leur faire voir les lieux Reguliers. S'étant satisfaites, elles s'en retour-

noient assés contentes , lorsque le Superieur qu'on avoit averti les ayant jointes , les reprit fort sévèrement , leur déclara qu'elles avoient peché mortellement & encouru l'Excommunication , & que de peur de l'encourir lui-même , il étoit obligé de les faire sortir au plutôt de sa Maison : qu'ainsi il les prioit très sérieusement de se retirer , pour ne le point obliger à leur faire un affront , en les mettant dehors par force. Ce compliment ne leur plut pas : elles y répondirent en murmurant , que cela étoit bien malhonnête ; elles jugerent pourtant à propos d'y deferer . pour ne se rien attirer de plus facheux.

Au reste elles savoient fort bien que l'Eglise défendoit aux personnes de leur Sexe d'entrer chez les Religieux , elles avoient même ouï dire qu'il y avoit excommunication , mais sans se mettre en peine de tout cela , elles ne cherchoient qu'à satisfaire leur curiosité. Etant depuis rentrées

en elles mêmes, & ayant fait là-dessus de serieuses reflexions, elles veulent pourvoir à leur conscience. Celle qui a induit & engagé les autres à cette fausse démarche, consultant pour elles & pour ses Compagnes, demande 1. Si elles ont en effet peché mortellement dans tout cela. 2. Si elles ont encouru l'Excommunication. 3. Ce qu'elles doivent faire pour s'en relever. 4. Si les Religieux avoient droit d'en user ainsi à leur égard.

On répond à la 1. demande qu'il est hors de doute que ces trois Femmes ont peché mortellement, en entrant dans ce Couvent de Religieux contre la défense de l'Eglise, qu'elles n'ignoroient pas, & ne pouvoient ignorer. Mais que celle qui a excité & induit les autres, a peché doublement, en ajoutant à leur peché commun celui de scandale : car elle a été la cause que les autres ont commis ce peché.

A la 2. Qu'elles ont toutes encouru l'Excommunication ; n'y ayant

rien qui puisse les en excuser. Car pour l'encourir, outre qu'il n'est pas nécessaire de la connoître, elles ne l'ont pas ignorée: & s'il faut qu'il y ait de la contumace, elle s'y trouve suffisamment, quand sachant qu'une chose est défenduë par l'Eglise, on ne laisse pas de la vouloir faire & on la fait en effet malgré sa défense, car c'est mépriser son autorité; & c'est ce que ces Femmes ont fait en entrant dans l'Enclos des Religieux, & encore plus en continuant, malgré l'avis du vieux Religieux.

A la 3. Qu'il faut 1^o. Qu'elles se fassent aulplûtôt absoudre de cette Censure & de leur pechez, en s'en confessant avec les dispositions requises 2^o. Qu'en attendant elles s'abstiennent des autres Sacremens, du Saint Sacrifice, des Offices divins & de toutes les assemblées de l'Eglise (exceptez les Sermons & Instructions) & même de la renconrre & frequentation des fidels, hors les cas de nécessité: toutes

ces choses étant défenduës aux personnes Excommuniées. 3°. Si elles en ont fait quelqu'une durant l'excommunication il faut qu'elles s'en accusent en Confession. 4°. Elles doivent sur-tout tâcher d'y apporter un sincere repentir de l'action qu'elles ont faites, ce qui paroît difficile, & il est fort à craindre qu'elles n'en ayent plutôt de la complaisance que du regret.

A la 4. Que le Superieur & l'ancien Religieux qui les ont repris & reprimandé, n'ont fait que leur devoir; & qu'ils étoient en droit de les chasser honteusement de leur Couvent, & de les mettre dehors par force: pour le jeune Religieux qui leur a fait honnêteté & les a aidés à se satisfaire, il seroit bien difficile d'excuser son procedé, & de le soustraire aux peines Ecclesiastiques: car s'il a agi par ignorance, son ignorance est coupable; si c'est par une lâche complaisance pour ces Femmes, elle est encore plus criminelle. Mais ce sont ses affaires.

II. Une Fille de 18. ou 19. ans avoit son Pere en pension dans un Monastere de Religieux, ce Pere étant bien aise de faire voir son appartement à sa Fille, usa de finesse pour l'y introduire ; c'est-à-dire, qu'il prit quelque précaution, pour éviter la rencontre du Superieur. La Fille avoit oüi dire que les personnes de son sexe étoient excommuniées en entrant dans des Monasteres de Religieux : mais dans le tems qu'elle alloit à l'appartement de son Pere, elle ne pensa point ni à la défense de l'Eglise, ni à l'excommunication, elle ne croyoit pas même offenser Dieu ; ce qu'elle craignoit principalement, étoit de rencontrer le Superieur, qui sans doute l'auroit bien grondée. On demande si dans ce cas là, son défaut d'avertance l'excusoit de peché mortel & l'empêchoit d'encourir la Censure.

Reponse. Il paroît certain que cette Fille dans toutes les circonstances du Cas a peché mortellement, & a

encouru l'Excommunication. Elle avoit l'âge & la maturité de raison : elle savoit qu'il étoit défendu par l'Eglise aux personnes de son sexe d'entrer dans la Clôture des Religieux, elle n'ignoroit pas même qu'il y avoit Excommunication là-dessus. Si elle n'y pensoit pas actuellement, c'étoit sa faute : La passion de contenter sa curiosité, ou l'envie de complaire à son Pere l'entraînoit : mais la crainte qu'elle avoit de rencontrer le Supérieur, qui ne l'auroit grondée que parce qu'elle faisoit une chose sévèrement défendue, montre qu'alors même elle sentoit bien qu'elle faisoit mal. Ainsi c'est à tort qu'elle dit qu'elle ne croyoit pas offenser Dieu. Enfin elle a fait avec une connoissance & une délibération plus que suffisante une chose défendue sous peine d'Excommunication. Donc.

III. Une autre Fille adulte est entrée dans un Monastere de Religieux dans le tems qu'il y avoit une brèche

à une Muraille, qui en fait la Clôture. A-t-elle encouru l'Excommunication ? Elle s'est apparemment fondée sur l'erreur populaire, qu'il est alors permis d'y entrer.

Reponse. On ne peut excuser cette Fille de l'Excommunication, qu'en l'excusant du peché, ni l'excuser du peché qu'en supposant qu'elle a cru de bonne foi qu'il étoit permis à toutes les Femmes en pareil cas d'entrer dans les Monasteres des Hommes. Ce qui est difficile. Que si elle a cru ou craint de faire contre la défense, elle a peché & encouru la Censure.

IV. Une personne qui a encouru l'Excommunication pour être entrée dans un Monastere contre la défense de l'Eglise se présente à confesse, & le Confesseur ne peut l'absoudre sur le champ : Doit-il lui défendre d'entendre la Messe, de recevoir aucun Sacrement, & de communiquer avec les fideles jusqu'à ce qu'elle se soit fait absoudre de cette Censure ? Les

Evêques qui se réservent ce Cas, sont-ils censez vouloir porter les choses jusques-là? Et que doit on faire dans ces Circonstances?

Reponse. Quand le Confesseur ne peut absoudre le Pénitent d'une Excommunication qu'il a encouruë, il doit l'avertir, sur-tout s'il est ignorant, des effets de l'Excommunication & de l'obligation qu'elle lui impose de s'abstenir de communiquer avec les fideles, au moins *in Sacris* & hors le cas de nécessité, jusqu'à ce qu'il en soit absou. Les Evêques portant une Excommunication ne sont pas maîtres d'en suspendre ni restreindre les effets. Mais il faut examiner pourquoi le Confesseur ne peut pas absoudre le Pénitent, car cela peut venir faute de pouvoir dans le Confesseur, parce que l'Excommunication est réservée & qu'il n'a que les pouvoirs ordinaires: ou parce que le Pénitent n'est pas disposé à recevoir l'absolution des ses pechez & qu'il
fait

faut la lui differer. Dans le premier cas le Confesseur doit le renvoyer à un autre qui puisse l'absoudre, ou se procurer le pouvoir qui lui manque, & le remettre à un certain tems, en l'avertissant de s'abstenir des choses défenduës aux Excommuniez. Dans le second cas, le Confesseur ayant alors le pouvoir de l'absoudre de cette censure, peut le faire en exigeant de lui la promesse de ne plus retomber dans un pareil cas, & le remettre pour l'absolution de ses pechez jusqu'au tems qu'il juge nécessaire pour le disposer à recevoir dignement l'absolution sacramentelle, & dans cet interval étant absou de l'Excommunication il ne sera plus obligé de s'abstenir de la communication avec les fideles.

Fin de la premiere Partie.



TRAITÉ
DE LA CLÔTURE
DES MAISONS
DE RELIGIEUSES.

SECONDE PARTIE.



Touchant la Clôture des Moniales, c'est-à-dire, des Filles & Femmes, consacrées à Dieu dans des Communautés Religieuses, on peut faire plusieurs questions, dont la résolution éclaircira cette matière importante.

I. En quoi consiste la Retraite ou

Clôture des Religieuses, & quelle en est la fin ?

2. Cette Clôture est-elle ancienne, & quelle en est l'origine ?

3. A-t'elle été universellement reçûe & observée dans toute l'Eglise par toutes les Religieuses ?

4. Quelles Loix l'Eglise a-t'elle portées là-dessus, qu'a-t'elle ordonné ou défendu ?

5. Quelles peines a-t'elle imposées à ceux & celles qui violeroient ces Loix ?

6. Quelles raisons peuvent autoriser à permettre la sortie d'une Religieuse ?

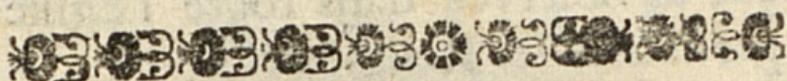
7. Quelles raisons faut-il avoir pour permettre l'entrée du Monastere à des Etrangers ?

8. Les Bulles & Decrets sur la Clôture des Religieuses sont-elles reçûes, & obligent-elles ?

9. Quand il y a une brèche à la Clôture, peut-on y entrer librement & licitement ?

10. Les Religieuses ont-elles sujet de se plaindre de la severité de la Clôture?

11. Réponses à diverses Questions sur la pratique de la Clôture.



A R T I C L E I.

En quoi consiste la Clôture des Religieuses, & quelle en est la fin.

I. **L**A Retraite des Filles & Femmes consacrées à Dieu dans des Communautéz Religieuses, renferme deux obligations, l'une de ne point sortir de leur enclos, l'autre de n'y faire ni laisser entrer personne du dehors. Ce qui doit s'entendre régulièrement, & hors le cas d'une nécessité extraordinaire, & d'une permission légitime. On l'appelle Clôture, parce qu'elle produit les mêmes effets que la Clôture d'une Maison bien fermée, qui empêche

les personnes du dedans d'en sortir, & celles du dehors d'y entrer. J'appelle Clôture passive la premiere obligation, qui tient les Religieuses enfermées, en sorte qu'elles ne peuvent sortir; & la seconde, Clôture active, qui exclut les personnes étrangères, & leur ferme la porte du Cloître.

II. La premiere partie de cette retraite, c'est-à-dire, la stabilité des Religieuses dans leur Maison, 1°. Convient à la modestie & à la pudeur de leur sexe. 2°. Elle est la fidelle gardienne de la virginité & de l'innocence. 3°. Elle est nécessaire au recueillement des personnes consacrées à Dieu. 4°. Elle entretient l'esprit de Religion, qui est la fuite du monde, la solitude & le silence. 5°. Elle sert à l'édification publique. 6°. Elle empêche les sorties toujours dangereuses, & même préjudiciables, qui portent au relâchement & au dérangement, & peuvent causer des chûtes & des scandales.

III. La seconde partie, c'est-à-dire l'exclusion des personnes étrangères, est nécessaire, 1^o. Pour conserver le bon ordre, la tranquillité, & la paix dans la Communauté. 2^o. Pour empêcher l'esprit du monde de s'y glisser. 3^o. Pour obvier à la dissipation, à la perte du tems, & au dérangement que causent les entrées. 4^o. Pour éloigner les tentations & bannir les occasions de péché, qu'elles portent souvent avec elles.

A R T I C L E I I.

Si cette Cloture est ancienne, & quelle en est l'origine.

I. **O**N ne peut douter que la Clôture des Religieuses ne soit très-ancienne dans l'Eglise, 1^o. Saint Basile, dans le Traité des Institutions Monastiques, en fait mention, & en recommande la pratique bien plus fortement aux Religieuses, qu'aux

Religieux. „ Il n'est permis à per-
„ sonne, dit-il à ceux-ci, de sortir
„ du Monastere sans un ordre & un
„ commandement exprès, & par l'o-
„ bligation d'une nécessité pressante.
Il dit ensuite, parlant des Religieu-
ses : „ Il y a une chose qu'il est à pro-
„ pos d'observer, savoir que la con-
„ duite des Vierges demande une
„ plus particulière attention & une
„ Discipline plus exacte, que celle
„ des Religieux ; parce que l'état des
„ Vierges les oblige à une plus gran-
„ de pauvreté, à un silence plus ri-
„ goureux, à une plus parfaite obéif-
„ sance, à une plus ardente charité
„ pour leurs Sœurs, à une plus sévère
„ précaution pour sortir du Monas-
„ tere. “ Il veut donc quelque chose
de plus qu'un commandement ex-
près & une nécessité pressante, qu'il
exigeoit pour la sortie des Religieux,
Or Saint Basile mourut en 379. &
voilà ce qui se pratiquoit dès-lors
dans l'Orient.

II. Vers le même tems Saint Augustin rendit témoignage de ce qui se faisoit dans l'Occident. C'est au Livre des Mœurs de l'Eglise, qui est un de ses premiers Ouvrages, au Chap. 31. il parle de la Clôture des Religieuses, comme d'une chose déjà ancienne & notoire. „ Il y a, dit-il, aussi des Com-
„ pagnies de Femmes, qui vivent de
„ la même manière, également cha-
„ stes & appliquées au service de
„ Dieu. Elles sont séparées des hom-
„ mes autant que la bienséance le de-
„ mande, & n'ont point d'autre liai-
„ son avec eux, que celle d'une bien-
„ veillance fondée sur la charité, &
„ sur le soin qu'elles ont de profiter de
„ leurs exemples, & d'imiter leurs
„ vertus. Jamais aucun des jeunes
„ n'en approche, mais seulement
„ quelques vieillards des plus sages &
„ des plus éprouvés, qui leur portent
„ leurs provisions, encore ne les met-
„ tent-ils qu'à l'entrée de la porte,
„ sans jamais aller plus avant. Elles

„ travaillent à filer & à faire des étof-
„ fes qui leur produisent de quoi se
„ nourrir, & dont elles font leurs ha-
„ bits & ceux de leurs freres, qui de
„ leur côté leur apportent & leur
„ fournissent des vivres.“ On voit par
ce récit de S. Augustin, que les Reli-
gieuses ne sortoient pas, & qu'on
n'entroit pas chez elles.

III. Au reste la Clôture des Reli-
gieuses paroît aussi ancienne que l'in-
stitution de leurs Monasteres & de
leurs Communautéz, tant parce qu'on
n'en voit point d'autre commence-
ment, que parce que la bienséance
& la sainteté de leur état l'a toujours
exigé, pour les raisons qu'on a tou-
chées en l'article précédent. Or les
Monasteres & Communautéz de
Vierges n'ont pû commencer qu'a-
près la fin des persécutions, & lorsque
l'Empereur Constantin eût rendu la
paix à l'Eglise, c'est-à-dire, vers le
commencement du quatrième siècle.

ARTICLE III.

Si la Cloture a toujours été universellement & uniformément observée par toutes les Religieuses.

I. **D**ES les premiers siècles de l'Eglise, même avant l'établissement des Monasteres, comme il y a eu des hommes qui professoient la vie monastique ou religieuse dans leur propre maison ; il y avoit aussi des Vierges & des Veuves qui faisoient profession d'une vie retirée & religieuse dans la maison de leurs parens. Ce qui a duré assez long-tems, même après l'établissement des Monasteres, témoin le 33. Canon du troisième Concile de Carthage de l'an 397. qui ordonne de renfermer dans des Monasteres, les Vierges consacrées à Dieu, après qu'elles auront perdu leurs parens, en la garde de qui elles étoient, ou d'en donner la charge à

des femmes d'une gravité & d'une sagesse reconnues; afin que vivant toutes ensemble elles se gardent les unes les autres, de crainte que courant ça & là elles ne scandalisent l'Eglise : *Ne passim vagantes Ecclesie ledant existimationem.*

II. Quoique dans tous les Monasteres de femmes on gardât une espee de Clôture, & qu'on n'y laissât entrer des hommes que par nécessité, comme il paroît par le Canon 38. du Concile d'Epône de l'an 517. *Monasteria puellarum non nisi probata vite & aetatis provecta, ad quascumque illarum necessitates vel ministraciones permittantur intrare. Ad faciendas vero Missas qui ingressi fuerint, statim exacto ministerio regredi festinabunt. Aliàs autem nec Clericus nec Monachus juvenis ullum ad puellarum Congregationem habebit accessum, nisi hoc aut paterna aut germana necessitudo probetur admittere.* C'est-à-dire, „ Qu'on ne permette „ d'entrer dans les Monasteres de Fil-

„ les, pour quelques nécessitez ou mi-
 „ nisteres que ce soit, que des hom-
 „ mes d'un âge avancé, & d'une pro-
 „ bité bien éprouvée; que ceux qui y
 „ sont entrez pour y dire la Messe, se
 „ hâtent d'en sortir aussi-tôt après s'é-
 „ tre acquittez de leur ministere. Au
 „ reste aucun jeune Clerc ou Reli-
 „ gieux n'aura accès à aucune Com-
 „ munauté de filles, à moins que la
 „ proximité paternelle ou fraternelle
 „ n'autorise à les y admettre. “ Il y
 avoit pourtant des Monasteres, dont
 les Religieuses fortoient quelquefois,
 & ne vivoient pas sous une Clôture
 perpétuelle, comme on le voit dans
 le Canon 19. du V. Concile d'Or-
 leans de l'an 549. qui distingue ces
 trois sortes de Religieuses. *Quacum-
 que etiam puella, seu propria voluntate,
 Monasterium expetunt, seu à parentibus
 offeruntur, annum in ipsa quâ intrave-
 runt veste permaneant. In his vero Mo-
 nasteriis, ubi non perpetuo tenentur in-
 clusa, triennium in ea quâ intraverunt*

veste permaneant ; & postmodum secundum statuta Monasterii ipsius , in quo elegerint permanere , vestimentum religionis accipiant. Quæ si deinceps sacra relinquentes loca , propositum sanctum sæculi ambitione transcenderint , vel illæ quæ in domibus propriis tam puella quàm vidua commutatis vestibus convertuntur , cum his quibus conjugio copulantur , communionem priventur. Sane si culpam sequestratione sanaverint , ad communionem gratiam revocentur.

C'est-à-dire , „ Que toutes les filles ,
„ ou qui par leur propre volonté choisissent le Monastere , ou qui y sont
„ offertes par leurs parens , demeurent
„ un an dans l'habit avec lequel elles
„ y sont entrées. Mais dans les Monasteres où l'on ne garde pas une
„ Clôture perpetuelle , qu'elles demeurent trois ans dans leurs habits
„ séculiers ; après lesquels elles reçoivent l'habit de religion , suivant les
„ Réglemens du Monastere , où elles
„ ont choisi de demeurer. Que si

„ après cela par l'amour & la recher-
„ che du siècle, elles viennent à aban-
„ donner ces saintes Maisons, & à
„ violer leur engagement sacré, aussi-
„ bien que les filles & les veuves, qui
„ se sont converties, & ont changé
„ d'habit, en restant dans leurs pro-
„ pres maisons; qu'elles soient privées
„ de la communion avec ceux qu'el-
„ les auront épouzez; mais si elles ré-
„ parent leur faute, & s'en séparent,
„ qu'elles recouvrent la grace de la
„ communion.

Ces Canons font voir qu'au fixi-
me siècle, & auparavant, la Clôture
perpétuelle s'observoit régulièrement
dans presque tous les Monasteres de
filles; qu'elles n'en sortoient jamais;
& que les Prêtres mêmes n'y en-
troient que par nécessité & avec de
grandes précautions; quoiqu'il y eût
alors quelques Monasteres, dont les
Religieuses sortoient quelquefois; &
quelques filles ou veuves qui profes-
soient la vie religieuse dans leur pro-

pre maison. Ce qui étoit alors plutôt toléré qu'approuvé par l'Eglise.

III. Au reste l'observation de la Clôture a été si exacte & si sévère dans les plus célèbres Communautés pendant plusieurs siècles, que les exemples édifiants qui nous en restent dans l'histoire, paroîtroient outrez dans notre siècle, & seroient un sujet de confusion aux Communautés les plus régulières & les plus réformées. Mais le relâchement s'y étant glissé insensiblement, donna occasion d'ordonner par une loi positive & universelle, ce qui ne s'étoit gardé jusqu'alors qu'en vertu des Statuts particuliers des Fondateurs, ou observé par un saint usage qui servoit de loi.



ARTICLE IV.

Quelle loi l'Eglise a portée sur la Clôture des Religieuses : Ce qu'elle a universellement ordonné, ou défendu.

Vers l'an 1300. de J. C. le Pape Boniface VIII. par sa fameuse Decretale, *Periculoso*, rapportée au Sexte des Decretales, tit. *De statu Regularium*, souvent renouvelée & confirmée, pour remédier aux desordres qui étoient de son temps, porta une loi generale de la Clôture pour toutes les Religieuses, qu'il est à propos d'inferer ici, & d'expliquer par parties.

I. Il commence par une Préface, qui en marque l'occasion & la fin, & fait connoître l'idée qu'on a toujours eu dans l'Eglise sur l'infraction de la Clôture, lors même qu'elle n'étoit pas universellement ordonnée. Voici comme il s'en explique.

„ Voulant

» Voulant pourvoir d'un remède
» salutaire à l'état dangereux & dete-
» stable de certaines Religieuses, qui
» rejetant effrontément toutes les
» loix de la bienséance & de la mode-
» stie religieuse, se dépouillant même
» de la pudeur de leur sexe, osent quel-
» quefois courir çà & là hors de leurs
» Monasteres, par les maisons des per-
» sonnes séculières, & reçoivent sou-
» vent dans leurs mêmes Monasteres
» des personnes suspectes, avec une
» griève offense de Dieu, à qui elles
» ont de leur plein gré consacré leur
» virginité, à l'opprobre de la Reli-
» gion, & au grand scandale du plus
» grand nombre des Fidèles.

*Periculoso & detestabili quarundam
Monialium statui (quæ honestatis laxatis
habent, & monachali modestiâ, sexûs-
que verecundia impudenter abjectis, ex-
tra Monasteria nonnunquam per habita-
cula secularium personarum discurrunt,
& frequenter intra eadem Monasteria
personas suspectas admittunt, in illius*

cui suam integritatem spontaneâ voluntate devoverunt gravem offensam , religionis opprobrium & scandalum plurimorum) providere salubriter cupientes. Presenti.

II. Après cette Préface suit la loi générale & perpétuelle de la Clôture des Moniales. „ Par notre présente Constitution , qui vaudra & subsistera „ inviolablement à perpétuité , Nous „ ordonnons à toutes & à chacune les „ Religieuses, présentes & à venir , de „ quelque Religion & de quelque Ordre qu’elles soient , & en quelque „ endroit du monde qu’elles habitent de demeurer désormais dans „ leurs Monasteres , sous la loi & l’obligation d’une perpétuelle Clôture.

Presenti constitutione perpetuo irrefragabiliter valitura sancimus, universas & singulas Moniales presentes & futuras, cujuscumque religionis sint vel ordinis, in quibuslibet mundi partibus existentes, sub perpetua in suis Monas-

verius debere de cætero permanere clausura.

Le Pontife explique ensuite en quoi consiste cette Clôture qu'il ordonne & qu'il établit. „ 1^o. En sorte, „ dit-il, qu'il ne soit ni puisse être permis à aucune Religieuse, tacitement ou expressément Professe, „ pour quelque cause ou raison que ce „ puisse être, de sortir ensuite du Monastere; à moins que peut-être quelque une d'entr'elles ne fût évidemment travaillée de telle & si grande „ maladie, qu'elle ne pût demeurer „ avec les autres, sans grand danger „ ou scandale.

Ita quod nulli earum Religionem tacitè vel expressè professæ, sit vel esse valeat, quacumque ratione vel causa, (nisi forte tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari) Monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas. Voilà la première partie de la Clô-

ture, que nous avons nommée Clôture passive : défense absoluë de sortir du Monastere. Suit la seconde, nommée Clôture active, défense d'y introduire personne.

2^o. „ Et qu'aucune personne mal-
 „ honnête ou suspecte ne puisse ja-
 „ mais en aucune maniere, ni même
 „ aucune personne honnête & sans
 „ reproche, sinon pour une cause rai-
 „ sonnable & manifeste, & avec la
 „ permission spéciale de qui il appar-
 „ tiendra, entrer chez elles ou les ap-
 „ procher.

*Nullique aliquatenus inhonestæ per-
 sonæ, nec etiam honestæ (nisi rationabi-
 lis & manifesta causa existat, ac de il-
 lius ad quem pertinuerit speciali licen-
 tia) ingressus vel egressus pateat ad eas-
 dem.* „ Et tout cela, dit le Pape, afin
 „ que séparées de la vûë du monde,
 „ elles puissent servir Dieu avec plus
 „ de liberté, & qu'éloignées des oc-
 „ casions de se licencier, elles lui con-
 „ servent avec plus de soin leurs

„cœurs & leurs corps en toute sainteté. *Ut sic à publicis & mundanis conspectibus separata omnino servire Deo valeant liberius, & (lasciviendi sublatâ occasione) eidem corda & opera in omni sanctimonia diligentius custodiant.*

III. Mais ce grand Pape prévoyant toutes les difficultez qu'il y auroit à faire observer cette sainte loi, travaille en même tems à les applanir, & à ôter tout pretexte de la violer, ou de se relâcher dans son observance.

1^o. Comme la pauvreté des Monasteres est le pretexte le plus ordinaire & le plus plausible, d'en faire sortir des Religieuses, soit pour aller vivre chez leurs parens à la dérobée de la Maison, soit pour faire des questes; afin d'aider leur Communauté à subsister, il commence par y obvier; en défendant très expressement aux Monasteres Rentez & non Mandians, d'y recevoir désormais aucune Sœur au-delà du nombre qui pourra

être entretenu aisement & sans incommodité des biens ou revenus du
 „ Monastère : déclarant nul tout ce
 „ qui se fera au contraire, c'est-à-dire,
 „ cassant & annullant la reception &
 „ la Profession des surnuméraires.

Sane ut hoc salutare statutum commodius valeat observari, districtius inhibemus, ne in Monasteriis Ordinum non mendicantium aliqua recipiantur de cetero in sorores, nisi quæ poterunt de ipsorum Monasteriorum bonis sive proventibus absque penuria sustentari: si secus actum fuerit irritum decernentes.

Cette défense expresse pour les Couvents rentez en infere, à plus forte raison, une tacite pour les Monastères de Mendiantes, d'y recevoir un plus grand nombre de Religieuses, qu'on n'y en peut entretenir avec les aumônes ordinaires.

2^o. Une autre occasion de sortir pour les Abbesles, Prieures ou Supérieures de Religieuses, c'est pour rendre aux Princes ou Seigneurs les de-

voirs personnels, pour les Fiefs que le Monastere tient d'eux; & à cet égard le Pape décerne: „ Que si l'Abbesse „ ou Prieure de quelque Monastere „ est obligée, à raison d'un Fief, que „ son Monastere tient de quelque „ Prince ou Seigneur temporel, de „ lui faire hommage, ou de lui prêter „ serment de fidélité (si on ne peut „ obtenir de lui qu'elle le fasse par „ Procureur) en ce cas-là, elle pourra „ licitement sortir du Monastere ho- „ nêtement & décemment accompa- „ gnée, à charge d'y retourner aussi- „ tôt & sans retard, après avoir ren- „ du foi & hommage, ou prêté le ser- „ ment de fidélité: en sorte qu'il ne se „ fasse rien du tout au préjudice de sa „ résidence en son Monastere, ni en „ fraude de la Clôture.

*Verum quando Abbatissa aut Priorissa
cujusvis Monasterii, pro feudo quod
Monasterium ipsum tenet ab aliquo Prin-
cipe seu Domino temporali, sibi debet
homagium vel fidelitatis sacramentum*

præstare (nisi quod per procuratorem illud præstet possit efficere apud eum) de Monasterio cum honesta & decenti societate exire poterit eo casu licenter, homagio facto quamprimum commodè poterit, seu fidelitatis præstito sacramento, ad ipsum Monasterium è vestigio reverſara: sic quod in fraudem residentie seu moræ clauſtralis nihil fiat omnino. Voilà jûsqu'ou le Pontife se relâcha en faveur des Seigneurs féodaux, que l'Eglise a toujours respectez.

30. Mais il n'a pas une pareille indulgence pour soutenir les procès que les Religieuses peuvent avoir. Sur quoi,, il prie d'abord les Princes séculiers & autres Seigneurs temporels, il les requiert & les conjure par les entrailles de la misericorde de J. C. leur conseillant néanmoins pour la rémission de leurs pechez, de permettre aux Abbeſſes, Prieures, & autres Religieuses chargées du soin, du gouvernement & des affaires de leurs Monasteres, sous quelque nom

que ce soit , de plaider dans leurs
Cours & devant leurs Tribunaux,
en sorte qu'elles ne soient pas obli-
gées de roder, pour constituer ces
Procureurs, ou pour autre chose
semblable. Après cette prière, il
ajoûte: Que si quelques-uns refusans
de se rendre à une exhortation si
raisonnable & si sainte, entrepre-
noit de faire le contraire, il veut
que leurs Ordinaires les y contrai-
gnent par les censures ecclesiasti-
ques, étant chose contraire au droit,
que des femmes, sur tout des Reli-
gieuses, soient contraintes de plai-
der par elles-mêmes, & cela n'étant
pas moins opposé à l'honnêteté, que
dangereux pour la conscience.

*Porro ne Moniales causam seu occasio-
nem habeant evagandi, Principes secu-
lares & alios dominos temporales roga-
mus, requirimus, obsecramus per visce-
ra misericordie Jesu Christi, eisdem in
remissionem peccatorum nihilominus
suadentes, quod Abbatissas ipsas, Prio-*

risas, ac Moniales quascumque monasteriorum suorum curam, administrationem, negociationem gerentes, quibuscumque nominibus censeantur, per procuratores in suis tribunalibus seu curiis litigare permittant, ne pro constituendis procuratoribus... seu aliis ejusmodi easdem oporteat evagari. Si qui vero contra præsumpserint, exhortationi hujusmodi rationabili atque sanctæ obtemperare nolentes, cum sit juri contrarium quod mulieres, præsertim Religiosæ, per se ipsas litigare cogantur, & à via devict honestatis, & periculum animarum inducat; ad hoc per suos Ordinarios ecclesiasticos, censura ecclesiastica compellantur.

Enfin usant de son autorité sur les Prélats Ecclesiastiques, „ il enjoint „ aux Evêques & autres Prélats, Supérieurs & inférieurs, quels qu'ils „ soient, de faire faire & traiter par „ procureurs toutes les causes & affaires, que les Moniales auront par „ devant eux ou en leurs Cours, soit

„ hommages , sermens de fidélité ,
„ procès, ou quelques autres affaires
„ que ce soit. “ Tout cela a paru si
raisonnable, qu’il a été reçu par tout
sans difficulté.

*Episcopis autem & aliis Prælatiſ ſupe-
rioribus & inferioribus quibuſcumque
injuugimus, quod & ipſi cauſas ſeu ne-
gotia, quæ præfata Moniales habebunt
agere cum ipſiſ, aut in curiis eorundem,
ſive ſint homagia, fidelitatis ſacramen-
ta, lites vel quidquid aliud, per procu-
ratores earum fieri faciant & tractari.*

IV. Enfin le même Pape non con-
tent d’obvier à tout ce qui auroit pû
ſ’oppoſer à cette loi, pour en procu-
rer poſitivement l’exécution. „ Or-
„ donne très-ſeverement, & com-
„ mande en vertu de la ſainte obéif-
„ ſance, par la terreur du jugement
„ de Dieu, & ſous la menace d’une
„ malédiction éternelle, à tous les
„ Patriarches, Primats, Archevêques
„ & Evêques, de pourvoir le plûtôt
„ qu’ils pourront commodément,

„ chacun dans leurs Villes & dans
„ leurs Diocèses, aux Monasteres de
„ Religieuses qui leur sont soumis,
„ par leur autorité propre, & à ceux
„ qui sont soumis immédiatement à
„ l'Eglise Romaine, par autorité Apo-
„ stolique : & aux Abbez & autres
„ Prélats, tant exempts que non
„ exempts, de quelques Eglises, Or-
„ dres & Monasteres que ce soit, de
„ pourvoir avec soin aux Couvens de
„ Religieuses qui leur sont soumis,
„ d'une Clôture convenable, si elle
„ n'y est pas, aux frais des Monaste-
„ res mêmes, ou par le secours des
„ aumônes des fidèles, qu'ils leur pro-
„ cureront, & d'y enfermer les Re-
„ ligieuses, si-tôt qu'ils le pourront
„ commodément, s'ils veulent, dit-
„ il, eviter la force de l'indignation
„ de Dieu & de la nôtre : réprimant
„ les contradicteurs & rebelles par
„ censure ecclésiastique, nonobstant
„ tout appel, en invoquant même
„ pour cela, s'il en est besoin, le se-

„ cours du bras seculier. “ Il finit
par une clause préservative en faveur
des Monasteres exempts, en disant :
„ que les Ordinaires des lieux ne
„ croient pas , qu'il leur soit donné
„ par là aucun pouvoir ou juridic-
„ tion en toute autre chose sur les
„ Monasteres exempts.

*Et quoniam parum esset condere jura,
nisi esset qui executioni debita deman-
daret , Patriarchis , Primatibus , Ar-
chiepiscopis & Episcopis universis dis-
trictè in virtute sanctæ obedientiæ , sub
obtestatione divini judicii , & intermi-
natione maledictionis æternæ , precipien-
do mandamus , quatenus eorum quilibet
in civitate & Diœcesi propria , in mona-
steriis Monialium sibi ordinario jure sub-
jectis sua , in his vero quæ ad Romanam
immediatè spectant Ecclesiam , sedis
Apostolicæ autoritate : Abbates vero &
alii tam exempti quam non exempti Præ-
lati Ecclesiarum , Monasteriorum & or-
dinum quorumcumque in monasteriis
hujusmodi sibi subjectis , de clausura*

convenienti, ubi non est, ipsorum monasteriorum expensis & fidelium elemosynis, quas ad hoc procurent, diligentius facienda, & de ipsis monialibus includendis, quamprimum commode poterunt, providere procurent, si divinæ ac nostræ indignationis voluerint acrimoniam evitare; contradictores & rebelles per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, compeſcendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Per hoc autem in Monasteriis exemptis Ordinarii locorum, quoad alia, nullam sibi credant jurisdictionem aut potestatem aliquatenus attributam.

Voilà cette fameuse Décrétale de Boniface VIII. une des plus belles qui soit dans le Droit Canon, renouvelée & confirmée dans toutes ses dispositions par le saint Concile de Trente, & par les Papes qui l'ont suivi. Rien de plus sage, de plus étendu, ni de plus fort, que ce qu'elle établit touchant la Clôture des Religieuses. Et c'est la première Loi

A R T I C L E V.

*Quelles peines l'Eglise a-t'elle imposées
à ceux & celles qui violeroient la
Clôture des Religieuses.*

C O m m e il n'y avoit point de Loi générale de la Clôture des Moniales avant Boniface VIII. il n'y avoit point non plus de peines communes à toutes les personnes qui ne la garderoient pas. Ce Pape même n'en a point prononcé, & c'est l'unique chose qui paroît manquer à sa Décrétale.

I. Il y avoit pourtant déjà des peines portées par des Evêques ou par des Papes en faveur de la Clôture de certains Monasteres, ou de certains Ordres, & même celle d'excommunication.

Par la Lettre des sept Evêques qui assisterent au second Concile de

Tours de l'an 567. écrite à Sainte Radegonde Reine de France, en faveur de son Monastere de Sainte Croix de Poitiers, ils déclarent „ Que „ s'il s'y trouve quelque Fille qui ne „ garde pas la Clôture, ils la retrai- „ chent de leur Communion, & lui „ disent un cruel anathême.

Par le troisiéme Concile de Lyon de l'an 583. „ Il est ordonné que les „ Vierges, qui après s'être volontai- „ rement renfermées dans un Mona- „ stere pour y vivre en Clôture, en „ sortiront ensuite d'elles-mêmes, „ pour prendre part aux plaisirs du „ Siécle, demeureront privées de la „ Communion, jusqu'à ce qu'elles „ soient rentrées dans le Monaste- „ re.

Comme ces peines étoient contre les Religieuses qui sortoient de la Clôture, il y en avoit aussi contre les personnes du dehors qui entroient induément en certains Monasteres. Par un privilége accordé à l'Ordre
des

des Prêcheurs, & à celui des Mineurs, rapporté sur le témoignage de l'Archidiaque par *Sylvestre V. Religio. Septimo, in fine. Et V. excommunicatio septimo n. 87. quinquagesima prima.* „ Il étoit défendu sous peine d'ex-
„ communication, à quiconque,
„ d'entrer dans les Monasteres de
„ Religieuses de l'Ordre de Saint Do-
„ minique & de celui de Sainte Clai-
„ re, hors les cas accordez par leurs
„ Régles ou Constitutions, ou sans
„ la permission du Maître ou Mini-
„ stre Général de l'Ordre, ou d'au-
„ tre ayant pouvoir de lui, & l'ab-
„ solution en étoit réservée au Pape,
„ ou au Général de l'Ordre, ou à ce-
„ lui qui auroit de lui pouvoir spé-
„ cial. “ Sur quoi le même Sylvestre
remarque avec l'Archidiaque, que
dans les lieux où ces Sentences pé-
nales ne se publient jamais, ou pres-
que jamais, si quelqu'un par igno-
rance, & sans mauvaise intention,
entroit dans ces Monasteres, il n'en-

coureroit pas ces peines, son ignorance étant comme invincible..... Mais celui, dit-il, qui y entreroit pour mal faire, quoiqu'il ignorât cette Sentence, & qu'il eût même juste sujet d'y entrer, ne seroit pas excusé, c'est-à-dire, qu'il encoureroit la Censure, suivant Palud. Mais il semble, 1^o. qu'il faut entendre cette Doctrine de celui qui ignore, non pas la peine imposée, mais la défense de l'Eglise. 2^o. Qu'il ne faut pas l'entendre au-delà de ses bornes : car il s'agissoit là d'un Privilège particulier à ces deux Ordres, qui pouvoit s'ignorer aisément, & qui ne se communiquoit pas aux autres Ordres, ou suivant le même Sylvestre, il n'y avoit point de Censures portées contre ceux qui entroient induëment dans les Monasteres de Filles. Ainsi elle n'a plus de lieu depuis que la défense est générale pour tous les Monasteres de Filles, & ne peut être ignorée du commun des Fideles.

II. Le saint Concile de Trente, Session 25. tit. de Regular. & Monialibus, c. 5. renouvelant d'abord la Decretale de Boniface VIII. y ajoute ce qui suit :

1. Il ordonne à tous les Evêques, comme avoit déjà fait ce Pape sous l'interposition du jugement de Dieu, & avec menace de la malédiction éternelle; *Universis Episcopis, sub obtestatione divini judicii & interminatione maledictionis eterna precipit.* „ De travailler avec soin à rétablir la Clôture des Religieuses de leurs Diocèses, si elle est violée, & si elle est en son entier, de la conserver avec un très grand soin, dans tous les Monasteres qui leur sont soumis par leur autorité ordinaire, & dans les autres par l'autorité du saint Siège: *Ut in omnibus Monasteriis sibi subjectis, Ordinariâ, in aliis verò Sedis apostolica auctoritate, Clausuram Sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui; & ubi inviolata est, con-*

servari maxime procurent. „ Et ce en
 „ contraignant les désobéissans & les
 „ contradicteurs par les Censures &
 „ autres peines, nonobstant tout ap-
 „ pel, en invoquant même, s'il le
 „ faut, le secours du Bras séculier,
 „ que le saint Concile exhorte tous
 „ les Princes Chrétiens de leur prê-
 „ ter, & enjoint à tous les Magistrats
 „ de le faire, sous peine d'excommu-
 „ nication encouruë par le seul fait.

2. „ Il veut & décerne, qu'il ne
 „ soit permis à aucune des Religieu-
 „ ses, après sa Profession, de sortir
 „ de son Monastere, même pour peu
 „ de tems, sous quelque prétexte que
 „ ce soit, sinon pour quelque cause
 „ légitime, qui devra être approuvée
 „ par l'Evêque, nonobstant tous in-
 „ dultes & privileges contraires:
*Nemini autem Sanctimonialium liceat
 post Professionem exire à Monasterio
 etiam ad breve tempus, quocumque præ-
 textu, nisi ex aliqua legitima causa, ab
 Episcopo approbanda: indultis quibus-*

cumque & privilegiis non obstantibus.

3. „ Pareillement, qu'il ne soit
„ permis à personne, de quelque nais-
„ sance, ou condition, sexe, ou âge
„ que ce soit, d'entrer dans l'enclos
„ de leur Monastere, sans la permis-
„ sion par écrit de l'Evêque ou du
„ Supérieur, sous peine d'excommu-
„ nication encouruë par le seul fait.

*Ingredi autem intra septa Monasterii
nemini liceat, cujuscumque generis,
aut conditionis, sexûs, vel ætatis fue-
rit, sine Episcopi vel Superioris licen-
tia, in scriptis obtenta, sub excommu-
nicationis pœna, ipso factò incurrenda.*

Et cette peine regarde les personnes
marquées en ces deux articles, c'est-
à-dire, tant les Religieuses qui sor-
tent de leur Monastere, que les per-
sonnes du dehors qui y entrent sans
permission.

4. „ Enfin le Concile déclare que
„ l'Evêque ou le Supérieur doit don-
„ ner cette permission (d'entrer) seu-
„ lement dans les cas nécessaires: &

„ qu'aucun autre ne le peut faire en
 „ aucune maniere, même en vertu
 „ d'aucune faculté ou indult qu'il
 „ pourroit avoir obtenu jusqu'à pre-
 „ sent, ou obtenir dans la suite.
*Dare autem tantum Episcopus vel Su-
 perior licentiam debet in casibus neces-
 sariis; neque alius ullo modo possit,
 etiam vigore cujuscumque facultatis,
 vel indulti hactenus concessi, vel in pos-
 terum concedendi.*

Voilà le Décret du Concile de Trente sur la Clôture des Religieuses, qui confirme celui de Boniface VIII. & supplée à ce qui lui manquoit, sur-tout en prononçant, contre toutes les personnes qui la violeroient, la peine d'excommunication. Et ce Décret a été reçu partout, même en France dans l'Édit de Blois, qui sans nommer le Concile, se sert de ses propres paroles pour ordonner les mêmes choses.

III. Les deux premiers Papes qui ont suivi le Concile de Trente, sça-

voir Pie V. & Grégoire XIII. ont ordonné de nouveau aux Evêques d'en faire exécuter les Décrets sur la Clôture, lesquels ils ont confirmé & même étendus, & dont ils ont aggravé les peines. Mais Pie V. s'est particulièrement appliqué à perfectionner la Clôture passive, c'est-à-dire, à empêcher les sorties & les courses des Religieuses; & Grégoire XIII. à la Clôture active, c'est-à-dire, à empêcher les entrées induës des personnes du dehors chez les Religieuses.

En premier lieu le saint Pape Pie V. trois mois après son exaltation, c'est-à-dire le 29. May 1566. donna sa huitieme Bulle, qui comence, *Circa Pastoralis officii*, où il approuve, renouvelle, & confirme par son autorité Apostolique, tant le Décret de Boniface VIII. que celui du Concile de Trente dans tous leurs points, où il descend, encherissant même sur la plûpart :

1. „ Il statué & ordonne à perpé-
„ tuité, que toutes & chacune les
„ Religieuses Professes présentes &
„ à venir, de quelque Religion, Ordre
„ ou Milice qu'elles soient, même de
„ Saint Jean de Jerusalem, même les
„ Converses, ou de quelques autres
„ noms qu'elles s'appellent; quoique
„ par leur Institution, leur Fonda-
„ tion & leur Règle, elles ne soient
„ pas obligées à la Clôture, & qu'elle
„ ne se soit jamais gardée, ou du
„ moins depuis un tems immémorial
„ dans leurs Maisons, doivent &
„ soient obligées désormais de de-
„ meurer dans leursdits Monasteres
„ ou Maisons, sous une Clôture per-
„ pétuelle, suivant la forme prescrite
„ par les mêmes Décrets, qu'il or-
„ donne être inviolablement obser-
„ vez en tout & par tout.

2. „ Que s'il se trouve quelques
„ Religieuses, qui s'appuyant sur une
„ Coutume même immémoriale, ou
„ sur leur Institut & la Règle de leur

» Fondation, résistent à cette Clô-
» ture, ou fassent quelque difficulté
» de s'y soumettre, il ordonne que
» les Ordinaires des lieux, de con-
» cert avec leurs Supérieurs, les obli-
» gent comme rebelles & incorrigi-
» bles à la subir précisément, & à la
» garder perpétuellement.

3. » Il déclare que les femmes nom-
» mées du Tiers-Ordre, ou Péniten-
» tes, qui vivent en Communauté,
» ayant fait Profession par un vœu
» solennel, y seront aussi assujetties.
» Que si elles n'ont pas fait de vœu
» solennel, ils les exhorteront à le
» faire, à recevoir la Clôture, & en
» cas de refus de leur part, il veut
» qu'on punisse très sévèrement celles
» d'entre elles qui vivront scanda-
» leusement.

4. » Pour toutes les autres qui vou-
» droient vivre sans Profession & sans
» Clôture, il leur défend absolument
» & pour toujours de recevoir à l'a-
» venir aucune personne en leur Re-

» ligion ou Congrégation , & si elles
» le font contre cette défense , il dé-
» clare nulles leurs réceptions & pro-
» fessions , & elles inhabiles à ce gen-
» re de vie , & défend de même de
» recevoir à l'avenir des Converses
» Professes qui ne gardent pas la Clô-
» ture , & au cas qu'on le fasse , casse
» & annulle leurs réceptions & pro-
» fessions.

» 5^o. Mais de peur que les Moniales
» & Femmes Pénitentes du Tiers-Or-
» dre ne souffrent quelque dommage
» de cette Clôture , principalement
» en ce qui regarde leur nourriture
» & leur vivre , il ordonne aux Ordi-
» naires & à leurs Superieurs de faire
» amasser les aumônes des Fidèles par
» des Converses qui n'ayent pas fait
» de profession , ou si elles l'ont faite,
» qu'elles soient âgées de quarante
» ans , & demeurent dans des mai-
» sons contiguës aux Monasteres ,
» sans qu'elles puissent entrer dans la
» Clôture des autres , sinon dans les

» cas où leurs Regles le permettent,
» ni même sortir de leurs maisons
» pour quêter sans la permission de
» l'Ordinaire ou du Supérieur, défen-
» dant d'en recevoir d'autres Profes-
» ses à l'avenir, même avec la permis-
» sion des Prélats ou Supérieurs, à
» peine de nullité.

6°. „ Que si on ne peut pour-
» voir suffisamment en cette manière
» aux nécessitez de celles qui sont en
» Clôture, que les Ordinaires & Su-
» périeurs se servent d'autres person-
» nes pieuses, pour leur amasser les
» aumônes des Fidèles, ou pour-
» voyent à leur subsistance de quel-
» qu'autre manière qu'ils pourront ou
» jugeront meilleure, même par le
» travail de leurs mains.

„ 7°. Et de peur que le nombre ex-
» cessif des Religieuses n'empêche
» l'observation de la Clôture, & ne
» donne occasion de l'enfreindre,
» suivant l'esprit de la Constitution
» de Boniface, il défend absolument

„ d'en recevoir, faire ou laisser rece-
 „ voir un plus grand nombre, que ce-
 „ lui qu'on puisse entretenir commo-
 „ dément des revenus du Monastere,
 „ ou des aumônes ordinaires.

„ 8°. Enfin il commande aux Evê-
 „ ques & autres Supérieurs, en vertu
 „ de la sainte obéissance, sous prote-
 „ station du jugement de Dieu, &
 „ avec menace de la malédiction
 „ éternelle, de faire executer tout ce-
 „ la. Il prie, requiert & conjure les
 „ Princes & Seigneurs séculiers &
 „ leurs Magistrats, de les assister &
 „ leur prêter main forte; & déroge à
 „ toutes choses contraires avec les
 „ clauses les plus fortes.

Au reste quoique le S. Pape ne fasse pas une mention expresse & spécifique de la peine d'excommunication qu'encourent les Religieuses, qui sortent de leur Clôture, il l'exprime suffisamment & la confirme, en disant, qu'il statue tout cela en adherant & insistant sur tous les Decrets faits sur

de sujet par le Concile de Trente. Et le précis de sa Constitution est qu'il n'y ait aucune Religieuse Professe qui ne soit obligée à la Clôture.

En second lieu, Grégoire XIII. Successeur immédiat de Pie V. par sa Constitution 28. du 13. Juin 1575. qui commence *Ubi gratia*, „ Voulant, „ dit-il, pourvoir au repos & à la tranquillité des Moniales, ôter tous les „ empêchemens qui les détournent „ des choses spirituelles, & éloigner „ d'elles les choses dangereuses, & „ qui pourroient les scandaliser.

„ 1^o. Il révoque & abolit toutes les „ permissions & facultez quelles „ qu'elles puissent être, ou d'entrer „ dans les Monasteres, maisons & „ lieux de Religieuses, & même de „ Religieux, de quelque Ordre que „ ce soit. *Revocamus & abolemus omnes & quascumque licentias, ac facultates ingrediendi Monasteria, domos, & loca Monialium, ac etiam virorum quorumvis Ordinum.* „ Accordées à des Fem-

„ mes, même Comtesses, Marquises
 „ & Duchesses, & à toutes autres de
 „ quelque'état & condition qu'elles
 „ soient ; comme aussi toutes les per-
 „ missions quelles qu'elles soient,
 „ d'entrer chez les Religieuses,
 „ accordées à quelques hommes que
 „ ce puisse être, même de pareil
 „ état & dignité : *licentias ingrediendi*
Monasteria, domos, & loca ipsarum
sanctimonialium, quibuscumque viris,
etiam ejusdem status & dignitatis. „ Ac-
 „ cordées, dis-je, tant par lui, que
 „ par les Papes ses prédécesseurs, les
 „ Legats du S. Siège, ou autres, pour
 „ quelques causes que ce puisse être,
 „ sous quelques teneurs, & avec quel-
 „ ques clauses les plus efficaces que ce
 „ soit ; même concédées ou confir-
 „ mées par la plénitude de puissance
 „ du S. Siège, par son propre mouve-
 „ ment, ou à l'instance de l'Empereur,
 „ des Rois & des Reines, & des per-
 „ sonnes les plus respectables, cassé &
 „ annulé les lettres sur ce faites, &c.

» 2^o. Il défend aux personnes qui
» les ont obtenuës de s'en servir, ou
» d'oser entrer dans les Monasteres en
» quelque façon que ce soit, sous pré-
» texte de ces permissions, à peine
» d'excommunication encouruë par
» le seul fait, & réservée au Pape.

» 3^o. Et sous la même peine d'ex-
» communication, & celles de priva-
» tion des Dignités, Offices & Béné-
» fices présens, & d'inhabilité à tous
» pour l'avenir, à toutes les Abbessies
» & Abbez, & autres Supérieurs des
» Monasteres de l'un & de l'autre se-
» xe, & à toutes personnes, de quel-
» que nom qu'on les appelle, de faire
» ou laisser entrer personne dans leurs
» Monasteres, sous prétexte de ces
» permissions ou facultez.

» 4^o. Défend pareillement, sous les
» mêmes peines encouruës par le seul
» fait, à toutes personnes ecclésiasti-
» ques & séculières, & à tous les Ré-
» guliers, de quelque Ordre qu'ils
» soient, même Mendians, d'entrer

„ dans les Monasteres de Religieuses
 „ à leur volonté, & hors les nécessi-
 „ tez pressantes, sous prétexte de per-
 „ missions d'y entrer qu'ils ont des
 „ Evêques ou autres Supérieurs, qui
 „ par le Decret du Concile de Trente
 „ ne peuvent les accorder que dans
 „ les cas de nécessité seulement; &
 „ aux Religieuses de les laisser entrer
 „ autrement, sous les mêmes peines.

Mais parce que Gregoire XIII.
 dans cette Bulle, en défendant l'en-
 trée des Monasteres de filles hors les
 cas de nécessité, n'avoit point parlé
 des Ordinaires ni des autres Supé-
 rieurs de ces Monasteres, qui pour y
 entrer n'ont pas besoin de la permis-
 sion d'autrui, pouvant le faire par
 leur Office, on pouvoit douter
 s'ils pouvoient y entrer à leur volon-
 té, & quand il leur plairoit, ou s'ils
 étoient obligez de suivre pour eux-
 mêmes la regle prescrite par le Con-
 cile, & ne le faire que par nécessité:
 le même Pape se déclare là-dessus par

un Bref du 23. Décembre 1581. qui commence *Dubiis*, où il dit : *Nos omnem hesitationis materiam tollere, & viam scandalis præcidere, ac Sanctimonialium quieti consulere volentes, harum tenore, autoritate apostolica declaramus, Prælatos omnes tam sæculares quam regulares, quibus cura & regimen Monasteriorum Monialium quomodolibet incumbit, facultate sibi ex officio attributa, ingrediendi monasteria prædicta, ita demum uti posse, si id faciant in casibus necessariis, & à paucis iisque senioribus & religiosis personis comitati.* C'est-à-dire : „ Voulant „ ôter tout sujet de doute, obvier aux „ scandales, & pourvoir au repos des „ Religieuses, par la teneur des présentes, Nous déclarons de notre autorité Apostolique, que tous les Prælats tant séculiers que Réguliers, qui sont chargez du soin & du gouvernement des Monasteres de Religieuses, ne peuvent user de la faculté qu'ils ont par leur office d'en-

„trer dans ces Monasteres, qu'en le
 „faisant seulement dans les cas né-
 „cessaires, accompagnez de peu de
 „personnes âgées & religieuses.

„ 2°. C'est pourquoi il avertit sé-
 „rieusement tous les Supérieurs des
 „Monasteres, même les Evêques &
 „les Cardinaux de n'user de cette fa-
 „culté que dans les cas nécessaires:
 „& ajoûte :

3°. *Quod si contra fecerint, eadem
 auctoritate apostolicâ statuimus at-
 que decernimus, qui Pontificalis digni-
 tatis fuerint, eos pro prima vice, quâ
 contra fecerint, ingressu Ecclesiæ inter-
 dictos; pro secunda à munere pontificali
 & à divinis suspensos; ac deinceps ipso
 facto absque alia declaratione excommu-
 nicatos existere. Regulares vero omni offi-
 cio ac ministerio privatos excommuni-
 cationi similiter subjacere.* Sur quoi on
 peut douter si les Reguliers, qui sont
 Supérieurs de Moniales, n'encourent
 pas ces peines dès la première fois.
 Mais ces peines ici ne sont pas réser-

vées; comme le font celles qu'encourent les séculiers & réguliers commis & députez par l'Evêque, s'ils abusent du pouvoir qui leur est accordé, contre la Bulle précédente, *Ubi gratia.* Fagnan.

Le précis de ces deux Bulles est de réduire toutes les entrées dans les Maisons de Religieuses aux seuls cas de nécessité.

A R T I C L E V I.

Quelles raisons peuvent justifier ou excuser la sortie d'une Religieuse de sa Clôture.

IL faut rapporter d'abord ici ce que le S. Pape Pie V. ajoute à sa Constitution 8. *Circa pastoralis*, dans un Bref fait pour l'expliquer, expédié le 1. Fevrier 1570. qui commence *Decorari & honestati.* „ Voulans, dit-il, pour-
„ voir à la bienfiance & à l'honneur
„ de toutes les Religieuses, dont No-

„tre Seigneur Jesus-Christ est l'E-
„poux, en sorte que fondans tout
„édifice sur la pureté & la chasteté,
„elles puissent heureusement habiter
„en lui, Nous devons éloigner avec
„soin tout ce qui pourroit ternir l'é-
„clat de leur réputation. C'est sans
„doute une chose pleine de danger
„& de scandale, & fort contraire à
„l'observance régulière, que des Re-
„ligieuses sortent quelquefois de
„leurs Monasteres, qu'elles se pro-
„menent par les maisons des sécu-
„liers, & courent çà & là, soit pour
„visiter leurs peres & meres, freres &
„sœurs, ou autres parens, ou même
„les Monasteres & autres lieux de
„leur dépendance, & qui se nom-
„ment leurs filiations, soit pour cause
„de maladie, ou sous autre prétexte,
„& sous cette couleur mettent mê-
„me en danger leur honneur & leur
„pudeur, qu'elles ne sauroient trop
„estimer.

„ C'est pourquoi voulans, suivant

„ le devoir de nôtre Office pastoral ,
„ aller au devant de ce mal par un re-
„ mede salutaire, nous attachant tant
„ au Décret du S. Concile de Trente
„ sur la Clôture des Moniales, qu'à
„ nos autres Lettres publiées sur le
„ même sujet, & y adjoutans, nous
„ Voulons, Statuons & Ordonnons ,
„ qu'il ne soit à l'avenir loisible ni
„ permis à aucune Abbessse, Prieu-
„ re ou autres Religieuse, mê-
„ me les Chartreuses, de celles de
„ Citeaux, de S. Benoit, & des Men-
„ diantes, ou de quelques autres Or-
„ dres ou Milices que ce soit, & de
„ quelque état, degré, condition ,
„ dignité & prééminence qu'elles
„ puissent être, quand même elles
„ seroient issuës de sang Royal ou il-
„ lustre, de sortir désormais de leurs
„ propres Monasteres, même pour
„ cause d'infirmité, ou pour visiter
„ d'autres Monasteres ou Maisons
„ qui leurs sont soumises, ou pour
„ voir leur Pere & Mere ou autres pa-
„ rens, ou pour quelque autre occa-

„ sion & prétexte que ce soit ; sinon
„ pour cause d'un grand incendie ,
„ ou d'une maladie de Lepre ou d'E-
„ pidémie, laquelle maladie néan-
„ moins, outre les autres Superieurs
„ de l'Ordre, dont le Monastere dé-
„ pend, soit reconnuë & expressé-
„ ment approuvée, par écrit, par l'E-
„ vêque ou autre Ordinaire du lieu ,
„ quoique les Monasteres se trouvent
„ exempts de la Jurisdiction des Or-
„ dinaires : & que sortant dans ces
„ mêmes cas, elles ne puissent rester
„ hors de leurs Monasteres, que pour
„ le tems nécessaire, & non au-delà.
„ Que celles qui sortiront autrement
„ qu'il ne vient d'être dit, ou qui leur
„ donneront de quelque maniere que
„ ce soit, la permission de sortir, aussi-
„ bien que celles qui les accompagne-
„ ront, & toutes personnes soit lai-
„ ques ou Seculieres, soit Ecclesiasti-
„ ques, parentes ou non, qui les re-
„ tiendront ou recevront, seront
„ aussi-tôt & par le seul fait, & sans

„ qu'il soit besoin d'aucune déclara-
„ tion, liées de l'Excommunication
„ Majeure, dont elles ne pourront
„ être absoutes hors l'article de la
„ mort, que par le Pontife Romain. Et
„ qu'en outre nous privons tant celles
„ qui seront ainsi sorties, que celles
„ qui gouvernent le Monastere, & les
„ autres Superieurs, qui leur auront
„ donné ces sortes de permissions,
„ nous les privons, dis-je, de toutes les
„ dignitez, Offices & administra-
„ tions, qu'elles & qu'ils ont alors, &
„ les rendons & déclarons inhabiles à
„ obtenir les mêmes ou d'autres à l'a-
„ venir.

„ Adjoutons encore que toutes les
„ licences, facultez, indults, & Pri-
„ viléges de sortir ou s'arrêter hors
„ des Monasteres, accordez de quel-
„ que maniere que ce soit par nous ou
„ par un autre Pape nôtre Prédeces-
„ seur, ou par les Nonces du S. Siège
„ ou les Légats même *de latere* ou par
„ le grand Pénitencier, ou par les Su-

„perieurs des Ordres susdits, ou au-
„tres personnes, sous quelques te-
„neurs ou formes, ou avec quelques
„clauses les plus efficaces, Décrets
„irritants & autres &c. Même à la
„prière & considération des Testes
„couronnées & des Cardinaux, que
„nous cassons & annullons entie-
„rement, déclarant nulles & invali-
„des toutes Lettres qui en seroient
„expédiées, ou qui pourroient l'être
„cy-après, sans qu'elles puissent ser-
„vir de rien aux personnes qui les
„auront.

Enfin pour abrégét le S. Pontife or-
donne à tous les Prélats & autres Or-
dinaires des lieux de la maniere la
plus forte, de faire publier ses Lettres
dans leurs Villes & leurs Diocésés, &
de faire observer irrévocablement
tout ce qu'elle contiennent, ensemble
le Décret du Concile de Trente, &
la Décretale de Boniface VIII. y
mentionnée, sous les Censures & au-
tres peines y portées ; Contraignant

les rebelles à s'y soumettre... Même par le bras séculier, & il déroge de la manière la plus efficace & la plus insolite à toutes choses contraires.

Ce grand & saint Pape, qui avoit été Religieux & Directeur de Religieuses, comprenoit parfaitement l'importance & la nécessité de la Clôture, il connoissoit les dangers & les fâcheuses suites des sorties, dont la plus ordinaire est un dérangement total de celles qui sortent, qui leur fait perdre entierement l'esprit & le goût de la Religion. Il fait voir par ce Bref combien il avoit à cœur d'empêcher des effets si funestes, & de conserver en son entier cette sainte & précieuse Retraite. Il n'a rien omis de tout ce qui dépendoit de lui pour y réüssir, joignant aux motifs les plus touchans, les dispositions les plus étenduës & les plus expressees, & les peines les plus séveres. Ce qui a engagé à donner ici la traduction de ce Bref, ne doutant pas que sa lecture ne fasse

impression sur les ames qui ont un peu de Religion.

Pour répondre donc à la question proposée dans le titre de cet article , on peut & on doit réduire toutes les raisons, qui peuvent justifier ou excuser la sortie d'une Religieuse ou son sejour hors de son Monastere, & authoriser les Superieurs à le permettre, à la seule & précise nécessité, qui semble devoir se tirer plutôt du bien commun que du particulier. Or cette nécessité peut venir ou d'un accident subit, inopiné, & inévitable, qui ne permet pas aux Religieuses de rester dans leur Maison, ou d'une maladie considérable & dangereuse, qui les oblige d'en sortir, ou du besoin spirituel, qui les appelle ou les attire dans un autre Monastere.

I. Le Pape dans cette Bulle ne remarque point d'autre accident qu'un grand incendie. Mais on doit dire le même d'une grande inondation, qui rendroit également le Monastere in-

habitable, d'une ruine subite ou prochaine de la plû-part des édifices & d'autres semblables accidens, qui exposeroient la vie des Religieuses à un danger évident; auquel cas il est certain que les preceptes de l'Eglise n'obligent pas, & pour lors il ne faut ni demander, ni attendre de permission; parce que la cause est notoire; & ne souffre point de délai. Il faut ajouter un danger d'hostilité en tems de guerres, approuvé par Pie V. Navar.

II. A l'égard des maladies, le Pape Boniface dans sa Décretale *Periculoso*, avoit dit: *Nisi forte tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari.*
„ A moins que peut-être il ne constât
„ évidemment, que quelqu'une d'en-
„ tre elles est travaillée d'une telle &
„ si grande maladie, qu'elle ne pût
„ demeurer avec les autres sans grand
„ danger ou scandale. „ Et le Pape Pie
dans son Bref *Decoris*, pour expliquer

ce genre de maladie n'en marque que deux especes, la Lépre & l'Epidémie, deux maladies considérables & contagieuses. D'ou plusieurs Docteurs concluent fort probablement, qu'une Religieuse ne peut sortir de sa Clôture pour une maladie qui ne seroit pas contagieuse, ils appuyent leur sentiment sur plusieurs Conciles, & plusieurs Constitutions de divers Ordres & Monasteres, qui s'expliquent ainsi: sur S. Bernard & plusieurs autres Peres qui blâment les Religieux qui recourent à la Medecine, & ont trop de soin de leur santé. Sur une Discipline des Docteurs de Salamanque, qui étant consultez par les Supérieurs des Freres Mineurs, s'ils pourroient permettre à une Religieuse de Sainte Claire de sortir de son Couvent pour passer dans un autre du même Ordre, afin de recouvrer sa santé. *Exactissima discussione factâ, omnes unanimiter responderunt non posse id fieri stando in jure communi.* Comme l'attestent le

Compilateur des Privilèges de l'Ordre, & le P. Louïs Miranda. Enfin sur l'autorité de S. François de Sales & de Sainte Thérèse, qui ne permettent pas à leurs Religieuses de sortir pour aller aux Eaux. Mais ce dernier argument prouveroit trop, ces deux Ordres ne mettant pas même d'exception pour les maladies contagieuses.

D'autres Docteurs croient pouvoir étendre cette conclusion à toutes les autres maladies ou infirmités considérables, au moins incurables dans la Clôture, qui rendroient une Religieuse inutile & même onéreuse à la Communauté, & dont on peut lui procurer la guérison au dehors, par le moyen des Eaux ou de l'air natal. Et ils estiment que cette nécessité est suffisante, & que la Clôture n'oblige pas en pareil cas à s'en tenir au droit commun, mais seulement en vertu d'une promesse particulière qu'on fait en acceptant les Constitu-

tions qui défendent cette sortie. On peut dire que si le premier sentiment est plus conforme au droit, ce dernier est plus conforme à l'usage & à la pratique, au moins dans ces pays-ci.

Comme une Religieuse ne peut sortir de son Cloître pour cause de maladie ou d'infirmité sans l'approbation de l'Evêque, outre celle des Supérieurs Reguliers, suivant le Bref de Pie V. qui détermine ainsi les paroles du C. *Periculoso* : *nisi evidenter constaret*. Ce sera à eux de bien examiner la chose, & de n'accorder la permission de sortir, que pour une cause vraiment Canonique, & qu'ils estiment une véritable nécessité.

Qu'il me soit permis de faire quelques réflexions là-dessus. 1^o. l'Exception mise par Boniface VIII. & la permission de sortir de la Clôture, dans une maladie dangereuse, est moins en faveur de la malade, que des autres Religieuses, qui pourroient contracter sa maladie.

2°. Si la malade peut rester dans l'Enclos en un lieu écarté, sans qu'il y ait grand danger pour les autres de contracter son mal, & sans que cela cause du trouble ou des péchez dans la Communauté, on ne doit pas la faire sortir de la Clôture, parce qu'elle n'est pas dans le cas.

3°. Les maladies ordinaires, quelque dangereuses qu'elles soient pour la malade, si elles ne le sont pas pour les autres, n'autorisent pas à faire sortir la malade de la Clôture, autrement on pourroit le faire dans toutes les maladies mortelles, ce qui est faux.

4°. Une Religieuse attaquée d'une maladie mortelle, ou travaillée d'une infirmité incurable dans la Clôture, à qui les Medecins promettent la vie & la santé, en sortant pour prendre les eaux, ou autres semblables remèdes, peut le refuser louablement, tant parce que la promesse des Médecins est incertaine, que parce qu'elle peut consentir de mourir un peu plû-

tôt, ou de languir un peu plus long-temps, pour être la victime de la Clôture.

50. Dans les Congrégations même où ces sorties sont contre les Constitutions, une Religieuse pourroit généreusement refuser une dispense du Pape qui lui permettroit de sortir, comme fit une fille de qualité Religieuse de la Visitation, à qui M. le Marquis son frere avoit apporté de Rome un Bref du Pape Clement XI. qui lui permettoit d'aller aux Bains, pour une paralysie dont elle étoit travaillée depuis long-temps. Elle répondit à M. son frere, qu'elle lui étoit bien obligée, aussi-bien qu'au S. Pere, mais que sa santé n'étoit pas assez précieuse, pour vouloir faire une pareille brèche à leur Institut. On peut en raisonner comme de l'abstinence des Chartreux, que le zèle de leur observance engage à refuser un bouillon gras, quand il pourroit leur sauver la vie.

60. Si la vie ou la santé d'une Religieuse étoit si précieuse à la Communauté, que sa conservation l'emportât sur la playe que sa sortie feroit à la Clôture, il semble qu'il y auroit alors une nécessité tirée du bien public de lui permettre de sortir. Mais qui est la Religieuse qui auroit si bonne opinion d'elle-même?

III. Venons à la troisième sorte de nécessité, que nous avons dit être le besoin spirituel, qui les appelle ou les attire dans un autre Monastere.

1°. Une Religieuse peut sortir de son Couvent, pour entrer dans un autre d'une plus étroite observance. *Pyrhus Corradus*, & la glose sur le c. *Periculoso*, V. *Perpetua. de Statu Regularium in 6. Non credo*, dit-elle, *quod hæc Decretalis tollat, quin possent, si vellent, ad strictiorem religionem humilitatis & puritatis causa transire. c. Licet de Regularib.* Mais il faudroit qu'elle obtint la permission de l'Evêque. 2°. Elle peut sortir de son Mo-

naftere, pour en aller gouverner un autre. La même glole. *Item quin una Monialis ad regimen alterius Monasterii possit assumi supra c. Nullus de electione, cum suis concordantiis.* Elle en apporte une raison qui vaut encore pour les cas suivans. C'est qu'elle passe d'une Clôture pour entrer dans une autre. *Semper enim erunt in clausura.*
 3°. Pour former un nouvel établissement, ou pour en réformer un ancien. 4°. Pour servir à un autre Monastere dans quelque emploi important, comme de Maîtreſſe des Novices; quand l'Evêque, les Superieurs & la Communauté le jugent nécessaire ou convenable, pour le bien du Corps.



ARTICLE VII.

Quelles raisons faut-il avoir pour permettre l'entrée d'un Monastere à des étrangers.

Toutes les raisons de faire ou de laisser entrer des personnes étrangères dans la Clôture des Maisons de Religieuses, doivent pareillement se rapporter à la nécessité. Mais on peut distinguer plusieurs sortes d'entrées, les ordinaires pour peu de temps, & les extraordinaires pour y demeurer, au moins quelque temps. Les premières s'accordent par les Evêques & les Supérieurs, pour les besoins du Monastere ou des Religieuses : les autres, qui sont plutôt pour les besoins des personnes à qui on les accorde, semblent réservées au Pape, à moins qu'il n'y ait coûtume contraire.

I. Les necessitez pour lesquelles les

Evêques & les Superieurs peuvent entrer, ou accorder l'entrée à d'autres, soit ou spirituelles, ou corporelles, ou temporelles.

1^o. Pour les spirituelles, on accorde l'entrée aux Visiteurs pour voir & examiner la Clôture de la Maison, les lieux Réguliers... Aux Prêtres, Confesseurs & Directeurs, pour confesser les malades, leur administrer les Sacremens, les consoler, les assister à la mort, & pour enterrer les mortes.

2^o. Pour les corporelles, on fait entrer les Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, pour voir les Religieuses qui en ont besoin, les traiter & soulager dans leurs maladies.

3^o. Pour les temporelles, on fait entrer des ouvriers, comme des Maisons, des Charpentiers, suivant la glose *in c. Periculoso. V. Causa.* des Voituriers qui amènent du grain ou du bois, & autres personnes de l'un & de l'autre sexe, dont on ne peut bonnement se passer, sans que la Maison

en souffre quelque perte ou dommage, ou manque de quelque commodité convenable.

Mais dans tous ces cas, 1^o. Ces personnes ne peuvent entrer, & on ne peut les faire ni laisser entrer, que dans une vraie nécessité, suivant l'esprit des Bulles citées & les paroles de Gregoire XIII. *Sed necessitatibus urgentibus duntaxat ingredi, neve Moniales sub iisdem pœnis illos aliter admittere præsumant.* 2^o. Elles ne peuvent y rester qu'autant qu'il est nécessaire pour se bien acquitter de leurs fonctions, comme il est aisé de le conclure du Canon du Concile d'Epaune, qui ordonne au Prêtre qui a dit la Messe dans un Monastere, d'en sortir aussitôt après: *statim exacto ministerio regredi festinet.* 3^o. Ne point aller sans nécessité dans d'autres endroits où elles n'ont que faire, ce qui suit de ce que nous venons de dire. Mais ces deux derniers points doivent s'entendre moralement, & on n'encou-

reroit point de peine pour un léger excès. 4^o. Elles ne peuvent entrer avant le lever du soleil, n'y y rester après son coucher.

Entre les personnes qu'on fait ou laisse entrer dans les Monasteres de Religieuses pour y demeurer quelque temps, 1^o. Il faut mettre au premier rang les jeunes filles qu'on y met en pension, pour les élever à la piété: ce qui n'étant pas nécessaire pour le Monastere, semble passer le pouvoir des Supérieurs ordinaires. C'est pourquoi en Italie, & même ailleurs, on s'adresse au Pape & à la Sacrée Congrégation des Evêques & des Reguliers, qui n'accorde cette permission qu'aux conditions suivantes marquées par *Pyrrhus Corrad. dispens. apost. lib. 5. c. 15. a n. 20.* La premiere, est que le Monastere soit capable, & ait coûtume de recevoir de ces Pensionnaires. 2^o. Qu'il y ait un lieu séparé des Religieuses & des Novices pour le dortoir & l'ouvrier. 3^o. Qu'on

n'en reçoive point que du consentement de l'Abbesse, sur les suffrages secrets des Religieuses, & avec la permission par écrit du Supérieur.

4°. Qu'elles ayent plus de sept ans, & moins de vingt-cinq. 5°. Qu'elles ne soient pas au delà du nombre préfix, qui ne doit pas passer la moitié des Professes du voile noir, & qui doit être suivant la capacité du lieu, en sorte que toutes puissent & doivent coucher seules. 6°. Que tous les six mois on paye la pension par avance. 7°. Que chaque Pensionnaire entre seule & sans servante. 8°. Qu'elle soit modestement habillée, d'une manière conforme à la pudeur virginale. 9°. Qu'elle garde les loix de la Clôture & du Parloir comme les Religieuses. 10°. Que si elle sorte une fois du Monastere, elle ne puisse plus rentrer dans celui-là ni dans un autre, que pour se faire Religieuse. 11°. Enfin on doit se servir de cette permission, & entrer dans six mois, sans quoi elle ne vaut plus.

Ces Regles sagement établies ne se gardent pas toutes en ces Pays-ci, où il est bon au moins de les connoître; souvent on n'y recours pas même à l'Evêque pour prendre des Pensionnaires, comme font presque toutes les Religieuses, de presque tous les Ordres. Ce que les Evêques paroissent tolerer, parce que cela est souvent nécessaire pour aider leurs Maisons à subsister.

III. Les autres personnes qui veulent se mettre en pension chez les Religieuses, ou pour toujours, ou pour un temps, sont 1°. De grandes filles âgées de plus de vingt-cinq ans, qui ne veulent ni se marier, ni se faire Religieuses. 2°. Des veuves qui veulent s'y retirer en habit séculier. Pour les unes & les autres il faudroit s'adresser au S. Siège, comme remarque *Pyrrhus Corradus* au lieu cité n. 26. après *Barbosa de potest. Episc. alleg. 102 n. 67.* qui dit encore ailleurs: *Non posse Episcopum dare licentiam vidua ingredi*

volenti, atque in habitu laicali permanere: etiamsi toto vita sua tempore illic degere, nec amplius inde exire vellet. quia in istis nulla adest causa necessaria. Le même Pyrrhus ajoûte, que si ces veuves se faisoient Religieuses, elles ne pourroient jamais être Abbeſſes ni Prieures, ſans diſpenſe du S. Siége, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Evêques & des Reguliers.

3^o. Des femmes enfin qui ſont mal avec leurs maris, & qui en craignent la ſévérité; quand elles ſont innocentes, & ont un juſte ſujet de craindre, on peut les tolerer dans les Monasteres, ſi elles y ſont, mais non pas les y recevoir à l'avenir, comme dit le même auteur, n. 27. où il ajoûte néanmoins que Zecola enſeigne que l'Evêque peut quelquefois le permettre: *quia in caſibus repentinis & periculosis non poteſt de facili haberi recursus ad ſedem apoſtolicam.* Cela ſ'entend des Monasteres ordinaires & anciens; car il y en a de nouvellement établis,

où les femmes mal mariées peuvent être reçûes, quand même elles seroient coupables. Mais dans tous ces cas on ne doit pas permettre à ces femmes de faire entrer, ou de retenir auprès d'elles leurs servantes, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation.

A R T I C L E V I I I.

Si les Bulles & Décrets sur la Clôture des Religieuses sont reçûes, & obligent en conscience.

ON n'en peut douter, au moins dans ces Pays-ci, c'est-à-dire, en Lorraine & Barrois, & dans les trois Evêchez, & toute la Province de Tréves.

I. Parce que le Concile Provincial de Tréves de l'an 1549. Canon xj. n. 8. & 9. statuë toutes les mêmes choses, & presque dans les mêmes termes qu'ont employé les Papes, & le Concile de Trente.

Moniales verò, dit il, quarum sexus fragilior est, nulla ratione vel causa, nisi tanta & talis sit, quòd omninò notoriè excuset, Monasteria sua egrediendi facultatem habeant: sed & tunc non nisi cum honesto & decenti habitu & sociata egrediantur; idque de expressa licentia Episcopi, Abbatis, Visitatoris, aut ab eis potestatem habentis, quam à Patre Confessore pro tempore existente concedi prohibemus.

C'est-à-dire „ A l'égard des Religieuses, dont le sexe est plus fragile, qu'il ne leur soit point du tout permis de sortir de leurs Monasteres, pour quelque cause ou raison que ce soit, à moins qu'elle ne soit telle & si grande, qu'il soit évident qu'elle les excuse entièrement: & pour lors qu'elles ne sortent pas même qu'en habit décent, avec une Compagne; & avec la permission expresse de l'Evêque, de l'Abbé, du Visiteur, ou de celui à qui ils en auront donné le pouvoir; &

» nous défendons au Pere Confesseur
 » ordinaire de l'accorder.

*Nulli prorsus inhonesta persona, nec etiam honesta, nisi rationabilis & manifesta causa subsit, ac tunc ex speciali licentia illius ad quem spectat concessio, petita & obtenta, accessus vel ingressus ad Moniales pateat. Et qua de Clausura in regularibus Ordinum Constitutionibus mandantur, omninò & ilibatè teneantur & observentur. Ut sic à publicis & mundanis conspectibus separata, servire Deo liberius valeant, & sublatâ lasciviendi opportunitate corda & corpora sua in omni sanctimonia diligentius custodire possint. C'est-à-dire : „ Qu'aucune personne suspec-
 „ tée n'ait jamais entrée ni accès chez
 „ les Religieuses; ni même aucune
 „ personne honnête & non suspecte,
 „ sans une cause raisonnable & ma-
 „ nifeste, & pour lors même sans en
 „ avoir demandé & obtenu la per-
 „ mission de celui à qui il appartient
 „ de l'accorder. Et que tout ce qui*

„ est ordonné dans les Constitutions
„ des Ordres religieux touchant la
„ Clôture, soit entièrement & exac-
„ tement observé. Afin que les Re-
„ ligieuses ainsi séparées de la vuë du
„ monde & du public, puissent servir
„ Dieu avec plus de liberté, & que
„ l'occasion de se licencier leur étant
„ ôtée, elles conservent leurs cœurs
„ & leurs corps dans toute sainteté.

II. Le zele des deux Cardinaux
de Lorraine successivement Légats
à latere dans les Etats de Lorraine,
& les trois Evêchez, dans le tems du
Concile de Trente & peu après, ce-
lui des Evêques qui ont rempli ces
grands Sièges dans ces tems-là, &
celui des Fondateurs des nouveaux
Ordres de Religieuses qui ont pris
naissance dans le Diocèse de Toul
vers le même tems, tels que sont la
Congrégation de Notre-Dame, &
le Refuge, ne permettent pas de dou-
ter qu'ils n'ayent reçu & fait publier
ces Bulles & ces Décrets, & qu'ils

ne les ayent fait observer.

III. Il y a un Mandement exprès du trente Septembre mil sept cent onze, de feu Monseigneur François de Camilly, alors Evêque de Toul, & depuis mort Archevêque de Tours, touchant la Clôture des Monasteres de Religieuses, qui rappelle tous ces Décrets & ces Bulles, & en renouvelle presque toutes les dispositions dans les termes les plus forts, sans omettre la peine d'excommunication y portée. Après un ample Préambule qui contient une Tradition suivie de la Discipline de l'Eglise sur ce point important, en voici le Dispositif :

» A ces Causes, pour satisfaire au de-
 » voir de notre saint Ministère, & à
 » l'obligation où Nous sommes de
 » pourvoir & de veiller à la conser-
 » vation de la Clôture & de la ré-
 » gularité dans les Monasteres, &
 » d'empêcher les scandales confor-
 » mément aux saints Canons, & sur
 » tout au ch. 5. de la sess. 25. du saint

» Concile de Trente, Nous vous dé-
» fendons très-expressément, non
» seulement de sortir ou laisser sortir
» de vos Monasteres, aucune Reli-
» gieuse Professe, pour quelque cause
» & sous quelque prétexte que ce soit,
» même pour cause de maladie, ou
» pour aller aux Eaux, sans notre per-
» mission expresse, ou celle de nos
» Grands Vicaires; que Nous ne
» donnerons que pour des maladies
» considerables, bien connuës, & ar-
» testées: mais encore d'y donner
» entrée à aucune personne du de-
» hors séculiere ou réguliere, de quel-
» que âge, de quelque sexe & con-
» dition qu'elle soit, exceptez les
» Princes & Princesses du Sang du
» Souverain, sans une permission par
» écrit de Nous ou de nos Grands
» Vicaires, que Nous ne donnerons
» jamais que dans des cas & pour des
» choses nécessaires, suivant les saints
» Canons. Défendant pareillement
» à toute personne du dehors d'y en-

« trer sans ladite permission. Le tout
 » à peine d'excommunication encouruë
 » par le seul fait.

Voilà les défenses & les peines portées par le Concile & par les Bulles renouvelées par ce Mandement, excepté la réservation au Pape, dont il ne fait point de mention, & qui peut-être n'a pas été reçue dans ces quartiers, ou qui y est abolie par un usage contraire.

ARTICLE IX.

Si on peut entrer librement & licitement dans les Couvens de Religieuses, quand il y a une brèche à la Clôture.

LEs brèches ou les ouvertures faites aux murailles d'un Monastere, non plus que les portes qu'on en laisseroit ouvertes, ne donnent aucune atteinte à la Loi sacrée de la Clôture, & il n'est pas alors plus permis

mis aux personnes du dehors d'y entrer, qu'aux Religieuses d'en sortir, non plus par la brèche, que par la porte.

C'est ce qui est expressement déclaré par le même Mandement, dont voici la suite : „ Et comme il s'est
» répandu une erreur populaire, que
» lorsqu'il y a quelque brèche à la
» Clôture des Monasteres, il est permis à toutes sortes de personnes d'y
» entrer, & que sous cette couleur
» les Religieuses même procurent &
» facilitent ces entrées, admettent
» dans les lieux réguliers; & jusques
» dans leurs Dortoirs, les personnes
» du dehors, qui font entrées par la
» brèche, Nous déclarons que cela
» n'est nullement permis, & que
» rien n'est plus opposé à l'esprit de
» l'Eglise; & en consequence Nous
» vous enjoignons très-expressement,
» lorsqu'il y aura quelque brèche dans
» vos Monasteres, d'empêcher que
» qui que ce soit n'y entre, & de ne

» point souffrir, que ceux qui pour-
 » roient se glisser par là, pénètrent
 » jusques dans vos Cellules, ou dans
 » l'intérieur de vos Maisons, sous pei-
 » ne d'encourir l'excommunication ;
 » n'y ayant aucun Canon qui excepte
 » ce cas-là de la règle générale, ni
 » aucune raison qui puisse autoriser
 » cet abus, si contraire à l'esprit &
 » à l'intention de l'Eglise, à laquelle
 » les Fideles doivent se conformer.

On peut ajoûter qu'il n'y a aucun
 Auteur, qui appuye ou qui favorise
 cette erreur populaire, qu'on a déjà
 combattu & rejeté dans la première
 Partie de cet Ouvrage, Art. IV.

Au reste on remarque, 10. Que
 cette excommunication, suivant les
 saints Canons, s'encourt de part &
 d'autre, c'est-à-dire, tant par ceux
 qui entrent, que par celles qui les
 font ou laissent entrer, pouvant l'em-
 pêcher. 20. Que le Prélat déclare
 que plusieurs Supérieurs réguliers des
 Maisons exemptes l'ont engagé à fai-

re ce Mandement. 3^o. Qu'il l'a envoyé à toutes les Maisons Religieuses, où il ordonne qu'il sera lû, affiché, & enrégistré; & de plus veut qu'il soit publié aux Prônes, dans toutes les Paroisses où il y aura des Maisons de Religieuses, lorsqu'il y aura des brèches, & enjoint à tous les Supérieurs & Supérieures de tenir la main à son exécution, & de lui donner avis des contraventions, & en cas de négligence, aux Procureurs des Officialitez d'y suppléer.

A R T I C L E X.

Si les Religieuses ont sujet de se plaindre de la sévérité de la Clôture.

UN E Religieuse qui respecte les loix de l'Eglise; auxquelles elle est parfaitement soumise de cœur & d'effet, ne laisse pas de sentir quelque peine d'esprit sur celle de la Clôture, qui lui paroît bien sévère à l'égard des

Religieuses ; & elle souhaiteroit en savoir les raisons & les motifs , pour calmer son esprit là-dessus , & s'affectionner davantage à l'observer. C'est dans cette vuë qu'elle propose ses difficultez.

I. Pourquoi la Clôture des Religieuses est-elle plus sévère que celle des Religieux ? Ne sont ils pas également consacrez à Dieu , obligez à une chasteté parfaite & à être saints de corps & d'esprit, aussi bien qu'elles.

II. On permet aux Religieux les plus retirez de sortir quelquefois. Les Chartreux ont un jour par semaine , pour prendre l'air, qu'ils appellent jour de spaciement, on leur permet de sortir du Monastere, dans leurs maladies, pour aller aux Eaux &c. Pourquoi tenir toutes les Religieuses sous une Clôture perpetuelle, quoi qu'elles ayent moins de force & de santé ?

III. Comme on permet aux Hommes d'entrer chez les Religieux, &

aux Religieux de les y recevoir ; Pourquoi ne pas permettre aux Femmes d'entrer chez les Religieuses, & à celles-ci de les y recevoir, au moins quelquefois, & avec la permission de la Supérieure.

IV. Mais pourquoi étendre cette défense jusqu'à de petits Enfans ? Quel mal ces petits Innocens peuvent-ils faire dans un Couvent ? Et pourquoi priver une pauvre Religieuse de la consolation de voir & d'embrasser de petits Neveux ou Nièces, comme peuvent faire les Religieux ?

V. Enfin Pourquoi employer la peine d'Excommunication, pour faire observer ces défenses ? Ne s'en étoit-on pas bien passé durant tant de Siècles, & la seule crainte d'offenser Dieu ne suffisoit-elle pas pour retenir des ames Religieuses ? Si elles ont le malheur d'encourir cette Censure, cela les exposera malgré elles à plusieurs autres péchez.

On répond d'abord en général, en joüant le respect & la soumission de cette Religieuse aux loix de l'Eglise, qui est l'Epouse de J. C. la colonne & l'appuy de la verité, dirigée par le S. Esprit dans ses loix; aussi-bien que dans ses Dogmes. 1. Que ce respect même devroit calmer ses peines sur cette loi en particulier, & lui persuader que l'Eglise n'a rien Statué sur la Clôture des Religieuses, qu'avec sagesse & avec justice. 2. Que les raisons apportées au premier article doivent convaincre tout esprit bien fait, que ce que l'Eglise ordonne ou défend ici est très convenable à l'état des Religieuses & qu'elle ne leur demande en cela qu'une soumission raisonnable, *rationabile obsequium*. Mais pour lui aider à joindre la soumission de l'esprit à celle du cœur, on veut bien entrer dans le détail de ses difficultez & répondre à chacune en particulier.

A la I. On répond 10. Une Fille du monde qu'une Mere sage retient à la

Maison, empêche de sortir librement, & de voir les Compagnies, auroit-elle bonne grace de se plaindre qu'on donne à ses Freres plus de liberté qu'à elle? 2^o. La bienfiance & la pudeur demande sans doute dans les Femmes & sur tout dans des Vierges consacrées à Dieu, une bien plus grande retenue que dans les Hommes, 3^o. Le Sexe étant plus fragile, les chûtes plus dangereuses, & les moindres fautes plus scandaleuses, tout demande plus de précaution & une discipline plus sévere.

A la II. On applique d'abord la même Réponse. 2. Le spaciement des Chartreux, jugé nécessaire pour soutenir leur grande austerité, se fait dans un grand Enclos contigu au Monastere, & partant sans sortir de la Clôture, ou ne sortant de l'une que pour entrer dans l'autre. On n'empêche pas les Religieuses de se promener dans leur Enclos, quelque spacieux qu'il soit.

3. Que diroit-on si on voyoit une bande de Religieuses voilées ou dévoilées courir par la campagne.

4. Les Chartreux ni beaucoup d'autres Religieux ne vont jamais chez leurs parens pour se faire soulager dans leur maladies ; & si les Supérieurs les envoient quelquefois aux Eaux, on ne refuse pas le même soulagement aux Religieuses, à qui leurs Constitutions le permettent, dans la nécessité.

5. Enfin presque tous les Religieux travaillans à présent au service & à l'assistance du prochain, c'est pour eux une nécessité de sortir souvent de leur retraite, pour s'y employer.

A la III. On répond 1. Qu'on pourroit dire aux Religieuses, qui demandent l'entrée des Femmes dans leur Couvent, ce que le Fils de Dieu dit aux Enfans de Zebedée : *Vous ne savez gueres ce que vous demandez.* Car l'entrée des personnes du dehors est défendue pour conserver dans les

Monasteres le repos, la paix, la tranquillité, le bon Ordre, qui en font toute la douceur & la beauté. Or rien de tout cela ne s'y trouveroit, si les Femmes pouvoient y entrer. Elles y viendroient tous les jours en foule, voudroient aller partout, tout voir & tout savoir, se mêler de tout. Elles y apporteroient les nouvelles, les maximes & l'esprit du monde, & n'y causeroient que du trouble.

2. Que si leurs entrées étoient bornées à certains jours, ce seroit pour le Monastere des jours d'horreur & de confusion. 3. Enfin si la Superieure avoit le pouvoir de les faire entrer, cela causeroit des murmures entre elles, des jalousies, des querelles, des dissensions, tant entre les Religieuses, qu'entre les séculieres. On ne pouvoit empêcher tous ces désordres, qu'en défendant absolument ces entrées & en ôtant à la Superieure le pouvoir d'en permettre aucune, au moins hors le cas de nécessité.

R. 2. Que les entrées des Hommes chez les Religieux, ne causent pas les mêmes désordres, elles sont plus rares & plus courtes, moins dangereuses pour les uns, & plus utiles, souvent même nécessaires, pour les autres.

A la IV. on répond, qu'on a sagement étendu la défense d'entrer jusqu'aux petits Enfants: car s'ils ne sont pas capables de faire du mal par eux-mêmes, ils peuvent en occasionner. S'il étoit permis on en feroit entrer tous les jours, & le moindre mal qu'ils causeroient seroit la perte du tems, bien des immodesties, des badineries, des dissipations, & d'autres irrégularitez. Celles qui les font entrer péchent & encourent les Censures.

Les Religieuses & les autres personnes qui ont un peu d'expérience savent qu'il y a en toutes ces choses encore de bien plus grands dangers & de plus facheuses suites à craindre.

A la V. on répond, 1. Qu'il est vrai qu'il seroit à souhaiter qu'on n'eût pas été obligé d'en venir à la peine d'Excommunication. 2. Mais que l'expérience ayant fait connoître, que la seule crainte d'offenser Dieu n'étoit pas toujours assez efficace pour retenir les Religieuses dans le devoir; qu'elle l'étoit encore moins sur les personnes séculières, l'Eglise assemblée dans un Concile universel, a jugé nécessaire de prononcer en général, contre toutes les personnes qui violeroient la Clôture des Maisons de Religieuses, la même peine que des Conciles particuliers avoient portée dès les premiers siècles contre les Religieuses, des plus saints & des plus célèbres Monasteres, si elles venoient à en sortir, & que de grands Papes dans la suite avoient pareillement portée contre les personnes qui entreroient indûment, dans les Monasteres de certains Ordres de Religieuses. On ne peut que louer sa conduite. 30. Que si

cette censure occasionne des pechez à celles qui l'auront encouruë, c'est leur faute, & doublement leur faute : car 1^o. elles n'ont encouru l'excommunication que par un peché mortel commis volontairement. 2^o. Après l'avoir encouruë, elles éviteront les pechez auxquels elle les expose, en s'en procurant au plûtôt l'absolution : ou si elles ne le peuvent aussi-tôt, en s'abstenant de l'usage des Sacremens, du S. Sacrifice, des Offices publics & autres assemblées de piété, & même de toute autre communication non nécessaire avec les Fidèles, jusqu'à ce qu'elles soient absoutes de cette censure: ce qu'elles peuvent & doivent faire, au moins quand leur faute est publique & connuë de la Communauté, n'ayant alors aucune raison pour s'en excuser.

ARTICLE XI.

Diverses questions sur la pratique de la Clôture.

I. **O**N demande si les Portières d'un Monastere de Religieuses, 1^o. peuvent licitement s'entretenir sur la porte de Clôture avec des personnes du dehors. 2^o. Si en le faisant elles péchent contre la clôture. 3^o. Si elles encourent en cela les censures. 4^o. Si elles péchent en faisant venir d'autres Religieuses pour y voir des étrangers.

On répond, 1^o. Lorsqu'elles ouvrent la porte, ou qu'elles la gardent par devoir, s'il s'y trouve au dehors quelques personnes qui la saluent, on estime qu'elles peuvent licitement recevoir & leur rendre le salut, comme la charité & l'honnêteté semblent l'exiger.

2^o. Qu'elles ne peuvent s'y arrêter

long-tems , ni s'entretenir là avec personne , tant parce que le lieu n'est pas propre , que parce qu'elles n'en ont point de permission ; car elles ne doivent le faire qu'à un parloir au travers d'une grille , & n'on par l'ouverture d'une porte cochere : Que cela paroît être contre le précepte de la Clôture , qui défend non seulement l'entrée dans les Couvens , mais encore l'approche de la personne des Religieuses , qui ne peut être plus grande. *Nulli persona ... ingressus vel accessus pateat ad easdem* , dit le Pape Boniface , *c. Periculoso*.

3°. Qu'elles n'encourent pourtant pas la censure , pourvû qu'elles ne mettent pas les pieds hors de la porte & qu'elles n'y laissent pas entrer les personnes du dehors ; car le Concile de Trente , quand il prononce cette censure , se sert des mots de sortir pour les Religieuses , *exire à Monasterio* , & d'entrer pour les externes , *intra septa Monasterii ingredi*.

4°. Qu'elles péchent en faisant venir d'autres Religieuses à la porte, sans la permission de la Supérieure, qui ne doit pas l'accorder aisément, & sans juste cause: parce qu'elles manquent de fidélité à leur devoir & office, en un point important: & par là se rendent coupables de toutes les suites. D'habiles Docteurs condamnent très-fort celles qui embrassent leurs Parentes à la porte.

II. Lorsqu'il y a deux portes, & un espace entre les deux, On demande si les Religieuses peuvent aller & rester dans cet espace entre les deux portes avec des Séculières?

On répond, 1°. Que cela ne se peut, les Loix de la Clôture ne souffrant pas que les Religieuses & les Séculières puissent aller ou se trouver ensemble en un même endroit. Il faut donc voir si cet espace d'entre les portes est Clôture, ou non. Si c'est Clôture, les Séculiers n'y peuvent aller; s'il n'est pas de la Clôtu-

re, les Religieuses ne peuvent s'y trouver. Or pour le connoître, il faut voir si ce sont les Religieuses elles-mêmes, qui ferment ces deux portes en dedans & à plusieurs clefs; auquel cas la Clôture commence à la porte la plus extérieure, & les personnes séculières ne peuvent la passer; si au contraire cette porte se ferme en dehors par des Servantes, ce n'est pas la vraie porte de Clôture; & les personnes du dehors peuvent aller entre les deux portes, mais non pas les Religieuses.

III. Si les Religieuses qui sont à la porte de Clôture mettent quelquefois un pied dehors ou la moitié du corps, soit pour repousser des personnes qui tâchent d'entrer, ou pour pousser quelque chose dehors, &c. péchent-elles contre la Clôture?

Réponse. Nullement, & elles n'en doivent avoir aucun scrupule, tant parce qu'elles ne le font pas délibérément & à dessein de sortir, que parce

parce qu'elles ne sortent pas en effet.

IV. On demande comment il en faut user avec les personnes qui se fourent dans le Monastere, malgré la diligence & la résistance des Portiers?

On répond, 1^o. Si quelque personne du dehors entre dans le Monastere sans nécessité & sans permission, par force, par artifice, ou par échappée; on doit autant qu'on le peut bonnement, c'est à-dire sans lui faire trop grande violence, & sans manquer même au respect qui peut être dû à sa personne, la faire sortir au plutôt.

2^o. On ne peut ni l'entretenir, ni la conduire, ni la laisser aller où elle veut, sous prétexte qu'elle est déjà dans la Clôture: on ne le peut, dis-je, sans se rendre complice de son péché, & sans encourir les peines portées par les saints Canons. Cela est expressément porté par le Man-

dement de feu M. de Camilly, ci-dessus cité, où il parle des personnes qui seroient entrées par une brèche des murailles ; ce qui vaut à plus forte raison pour les autres.

3. Si ces personnes s'obstinent à ne pas sortir, il n'y a qu'à se retirer, s'enfermer dans l'intérieur du Monastere, & les laisser seules, jusqu'à ce qu'elles s'en lassent, & qu'elles demandent de sortir. Il est à croire qu'elles n'y retourneront plus une autrefois. On ne fauroit traiter plus doucement des personnes excommuniées prises en flagrant délit.

V. Comment doit-on en user avec les ouvriers qu'on fait entrer pour travailler au dedans ?

Reponse. Pour les personnes qui sont entrées par nécessité & avec permission, pour travailler à la Bassécour, au Jardin, à la Cave, au Grenier, ou ailleurs. 1. On doit les conduire à l'endroit où elles doivent travailler, & non ailleurs où elles n'ont rien à faire.

2. On ne doit pas même les laisser aller où il leur plaît, purement pour contenter leur curiosité : parce que la permission doit se regler sur la pure nécessité, qui ne se trouve pas dans le cas. 3. D'où il s'ensuit qu'on ne peut les retenir dans le Couvent, qu'autant de tems que la nécessité le demande, & qu'elles ne doivent avoir de conversation qu'avec les Religieuses qui sont chargées de les conduire, & pour la seule nécessité.

Que faut-il observer touchant les Tourières du dehors ?

Reponse. 1. Hors les cas permis par la Regle, on ne peut ni on ne doit les faire entrer dans la Clôture, que quand on a un vrai besoin d'elles; ainsi on ne peut les faire entrer pour voir une de leurs amies malade, à moins qu'il n'y ait nécessité, hors de laquelle elles ne peuvent servir de compagne à une Religieuse pour garder la porte de la Clôture, à moins qu'elles ne demeurent en dehors, & la Religieuse en dedans.

M A N D E M E N T

De Monseigneur l'illustrissime & Reverendissime Evêque Comte de Toul, touchant la Clôture des Monasteres de Religieuses.

FRANCOIS, par la grace de Dieu & de l'autorité du S. Siège Apostolique, Evêque Comte de Toul, Prince du S. Empire, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Aux Abbeſſes, Prieures, Supérieures & Religieuses de tous les Monasteres exemts ou non exemts, & à tous les Fidèles de notre Diocèse : S A L U T & bénédiction en Notre Seigneur.

L'Eglise a toujours considéré les Vierges consacrées à Dieu par la profession religieuse, comme la plus illustre portion du troupeau de JESUS-CHRIST. C'est pour cela que dans tous les tems, elle s'est appliquée à les

conserver & à les perfectionner dans l'intégrité & la sainteté de leur état. Entre tous les moyens qu'elle a employé pour y réussir, un des principaux qu'elle a plus souvent & plus fortement recommandé, c'est la retraite des Religieuses, & la clôture des Monasteres, dont l'institution paroît aussi ancienne que les Monasteres mêmes. C'est ainsi que s'en expliquent S. Cyrille de Jerusalem dans la préface de ses Catechèses, le troisième Concile de Carthage de l'année 397. can. 33. S. Augustin dans le livre des mœurs des Chrétiens, chap. 31. S. Césaire Archevêque d'Arles dans sa Regle, S. Aurelien son Successeur au cinquième Concile d'Orleans en 549. Gregoire de Tours liv. 9. ch. 39. S. Gregoire le grand dans sa lettre à l'Archevêque de Cagliari. Le Concile d'Epaune en 517. le premier Canon du Concile de Mâcon en 582. le septième Canon du Concile d'Arles en 813. les Capitulaires de Charlema-

gne, le premier Concile de Mayance en 847. can. 16. & le troisiéme Canon du Concile de Milan en 1288. Tous ces Peres & ces Conciles, qui semblent s'être copiez les uns les autres, ordonnent généralement la Clôture des Monasteres. Rien ne nous marque mieux l'esprit de l'Eglise sur ce sujet, que cette foule de témoins de sa tradition; & le grand nombre de Docteurs qui nous enseignent que la Clôture est de l'essence de la vie réguliere dans les Religieuses. L'observance d'une regle si sage a été si exacte & si étroite dans les plus célèbres Communautéz des siècles passéz, que les exemples édifiâns qui nous en restent dans l'histoire, seroient un sujet de confusion aux Maisons régulières les plus réformées de notre siècle. S'il y a eu quelques Monasteres, qui dans ces anciens tems n'ayent pas observé si exactement la Clôture, on les a regardé comme n'étant pas dans l'esprit de leur état, & on n'a eu tout au plus

à leur égard qu'une pure tolérance. Mais Boniface VIII. pour remédier à l'abus & au relâchement qui s'y étoit glissé, en a fait une loi universelle & inviolable à toutes les Religieuses par sa Décrétale, *Periculoso*, dont il a recommandé très-fortement l'exécution à tous les Evêques. Cette loi défend également aux Religieuses de sortir de leur Clôture, & aux personnes étrangères d'y entrer sans nécessité & sans permission. Le Concile de Trente dans les Decrets qu'il a fait touchant les Reguliers & les Religieuses, ff. 25. ch. 5. *de Regul.* après avoir renouvelé cette sage Constitution, a crû devoir employer les peines les plus sévères de l'Eglise pour la faire observer, & pour punir ceux & celles qui y donneroient la moindre atteinte, en défendant très-expressement, comme il fait, à toutes les Religieuses professes de sortir de leurs Monasteres, même pour peu de temps, sous quelque prétexte que ce soit, sinon

pour cause légitime, reconnuë & approuvée par l'Evêque : & à toutes sortes de personnes, de quelque naissance, condition, qualité, sexe, ou âge, qu'elles puissent être, d'entrer dans l'enclos des Monasteres, sans la permission par écrit de l'Evêque ou du Superieur ; qui ne pourra la donner que pour des choses nécessaires ; & ce sous peine d'excommunication, que les contrevenans encourront par le seul fait. Pie V. dans la fameuse Bulle, *Circa Pastoralis*, datée du mois de Mai 1566. trois mois après son couronnement, & dans celle qu'il fit publier sur le même sujet en 1570. aussi-bien que son successeur Gregoire XIII. dans sa Bulle, *Deo sacris*, obligent tous les Evêques de veiller à l'exécution du Decret du Concile de Trente, & en l'interpretant, lui donnent toute l'étendue que demande une loi si nécessaire.

NOUS apprenons cependant avec douleur qu'au mépris de tant de Con-

stitutions dictées par le S. Esprit, & si utiles pour conserver l'innocence & le recueillement, & pour maintenir le bon ordre & la discipline régulière, on entre avec tant de facilité dans quelques-unes de vos maisons, que l'azile sacré est violé sans scrupule, & que le public en est scandalisé. Plusieurs même des Superieurs des Maisons exemptes nous ont supplié d'employer notre autorité, pour apporter un prompt remède à un mal qui devient si commun, qui intéresse si fort la Religion, & dont nous demeurerions responsables.

A CES CAUSES, pour satisfaire au devoir de notre saint Ministère, & à l'obligation où Nous sommes de pourvoir & de veiller à la conservation de la Clôture & de la régularité dans les Monasteres, & d'empêcher les scandales, conformément aux saints Canons, & sur tout au ch. 5. de la ff. 25. du saint Concile de Trente, Nous vous défendons très-expresse-

ment, non seulement de sortir, ou laisser sortir de vos Monasteres, aucune Religieuse Professe, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour cause de maladie, ou pour aller aux Eaux, sans notre permission expresse, ou celle de nos Grands Vicaires; que Nous ne donnerons que pour des maladies considerables, bien connuës, & attestées: mais encore d'y donner entrée à aucune personne du dehors, séculiere ou réguliere, de quelque âge, de quelque sexe & condition qu'elle soit, exceptez les Princes & Princesses du Sang du Souverain, sans une permission par écrit de Nous ou de nos Grands Vicaires, que Nous n'accorderons jamais que dans des cas & pour des choses nécessaires, suivant les saints Canons, défendant pareillement à toutes personnes du dehors d'y entrer sans ladite permission; le tout sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait.

Et comme il s'est répandu une erreur populaire, que lorsqu'il y a quelque brèche à la Clôture des Monasteres, il est permis à toutes sortes de personnes d'y entrer; & que sous cette couleur, les Religieuses même procurent & facilitent ces entrées, admettent dans les lieux reguliers, & jusques dans leurs dortoirs, les personnes du dehors qui sont entrées par la brèche. Nous déclarons que cela n'est nullement permis, & que rien n'est plus opposé à l'esprit de l'Eglise; & en consequence vous enjoignons très-expressement, lorsqu'il y aura quelque brèche dans vos Monasteres, d'empêcher que qui que ce soit n'y entre, & de ne point souffrir que ceux qui pourroient se glisser par là, pénétrant jusques dans vos cellules, ou dans l'intérieur de vos maisons, sous peine d'encourir l'excommunication; n'y ayant aucun canon qui excepte ce cas là de la regle générale, ni aucune raison qui puisse autoriser cet

abus si contraire à l'esprit & à l'intention de l'Eglise, à laquelle les fidèles doivent se conformer.

DEPLUS, lorsqu'on sera obligé de faire entrer dans vos Monasteres des ouvriers pour y faire des réparations ou de nouveaux bâtimens, la Supérieure choisira trois Religieuses des plus anciennes & des plus vertueuses, pour les accompagner en entrant & en sortant, & pour veiller à leur travail, sans que les autres Religieuses puissent avoir aucune conversation avec eux.

ENFIN, pour conserver la Clôture dans tout son entier, Nous ordonnons que dans les Monasteres où il y a des vûës sur les ruës, ou sur des maisons séculieres, on fera ce qui se pourra pour les fermer au plûtôt; & où cela ne se pourra faire, on y mettra des jalousies, ou des hottes, afin qu'on ne puisse voir les Religieuses, qui ne se mettront jamais à ces fenêtrés pour regarder ce qui se passe au dehors.

VOULONS que notre presente Ordonnance soit publiée par les Curez ou Vicaires aux Prônes de toutes les Paroisses où il y a des Monasteres de Religieuses, lorsqu'il y aura des brèches, qu'elle soit affichée aux portes en dedans des Monasteres, enregistrée dans les Livres de leurs Communautéz, & luë dans leur premier Chapitre. Enjoignons à tous les Supérieurs & Supérieures desdits Monasteres de tenir la main à son exécution; Et s'il y arrive quelque contravention, ce qu'à Dieu ne plaise, Nous les chargeons de nous en donner avis; & en cas de négligence de leur part, les Promoteurs de nos Cours Ecclesiastiques de Toul, de Bar & de Vaucouleur y veilleront & y suppléeront.

DONNE' à Toul en notre Palais Episcopal le 30 Septembre 1711.

† FRANÇOIS, Evêque, Comte de Toul.

Par Monseigneur. BROULIER.

DECLARATION DU ROI,
Concernant les Maisons Religieuses.

Donnée à Versailles le 10. Février

1742.

LOUIS, par la grace de Dieu ;
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Présentés Lettres
verront, S A L U T. Les Archevêques,
Evêques , & autres Députés à l'As-
semblée tenuë par notre permission
en l'année 1740. Nous ont fait re-
présenter , que suivant l'ancien esprit
& la discipline primitive de l'Eglise ,
le gouvernement des Monasteres de
Religieuses étoit entièrement soumis
à l'autorité des Evêques ; & que si
sous prétexte d'exemptions obtenuës
dans des siècles postérieurs & moins
éclairés , plusieurs de ces Maisons ont
cherché à se soustraire à la Jurisdiction

Episcopale, les Conciles qui ont été tenus dans la suite, & les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, ont eu une égale attention à conserver aux Archevêques, & Evêques, nonobstant tous Privilèges & exemptions, le libre exercice de leur ancienne autorité dans plusieurs cas, & notamment dans ce qui regarde la Clôture des Monasteres, l'examen des Filles ou des Veuves, qui aspirent à faire une profession solennelle de la vie religieuse, & le pouvoir de donner à celles qui l'ont faite, la permission de sortir du lieu de leur retraite pour des causes légitimes & canoniques; que c'est ce qui a été autorisé de nouveau par différens Conciles, déclaré par plusieurs Souverains Pontifes, affermi par l'usage universel de l'Eglise; & qu'enfin les dispositions expresses de l'Edit du mois d'Avril 1695. sur la Jurisdiction Ecclésiastique, sembloient avoir donné encore une nouvelle force à des regles si incontestables: mais

qu'à la faveur d'une mauvaise interprétation que des Supérieurs ont voulu donner à des termes généraux qui avoient été employez dans une Déclaration du 29. Mars 1696. ils ont cherché à répandre des doutes qui ont souvent troublé le cours de la Jurisdiction des Evêques, lorsqu'ils ont voulu en faire usage en ces matières; & comme la Déclaration de 1696. ne regarde que l'article XVIII. de l'Edit du mois d'Avril 1695. n'ayant eu pour objet que d'expliquer les termes de cet Article, par rapport au soin que les Evêques doivent avoir de veiller à la conservation de la discipline régulière dans les Monasteres, même exempts, pour suppléer sur ce point au défaut des Supérieurs Réguliers, suivant les Regles établies par les Saints Décrets, & les Ordonnances du Royaume. Les Archevêques, Evêques & Députés à la dernière Assemblée du Clergé, Nous ont supplié de vouloir bien déclarer, si précisément

nos intentions sur ce qui concerne l'examen des Novices, & la sortie des Religieuses hors de leurs Monasteres, qu'il ne reste plus aucun pretexte aux Superieurs Réguliers pour entreprendre sur le pouvoir qui est réservé aux Evêques. Des représentations fondées sur des motifs si puissans, & sur des autorités si respectables, nous ont paru mériter qu'après les avoir reçues favorablement, nous y eussions égard pour assurer encore plus, s'il est possible, les Droits de la Jurisdiction Episcopale, dans des cas où elle ne peut être contestée: Nous entrerons par là dans l'esprit des Rois nos Prédécesseurs qui ont crû que le véritable partage des Superieurs réguliers étoit d'avoir une inspection continuelle sur ce qui se passe dans l'interieur des Monasteres exempts, pour les conduire selon les véritables Regles des Ordres Monastiques, au lieu qu'il appartenoit essentiellement aux Evêques de veiller attentivement sur les

Monasteres même exempts, soit pour y maintenir exactement la régularité de la Clôture, soit pour s'affurer de la vocation & des dispositions de celles qui étant encore actuellement sujetes à l'autorité des Evêques, veulent contracter un engagement solennel qui les soumet encore à un autre genre de Supériorité, mais qui ne diminuë en aucune manière la force du premier, dans les cas qui doivent être l'objet de notre présente Déclaration, & autres marqués par les Ordonnances. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale : Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Filles, ou Veuves ne pour-

ront être admises à la profession , & à l'émission des vœux solennels, même dans les Monasteres exempts, ou se prétendans tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocesains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites Filles ou Veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles font sur le point de contracter ; faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Superieurs ou Supérieures, de quelques Monasteres que ce puisse être, d'en admettre aucune à la profession, sans qu'il ait été procédé audit examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

I I.

Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts d'en sortir sous quel-

ques pretextes que ce puisse être , & pour quelque tems que ce soit , si ce n'est pour cause légitime , & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain , & en vertu de sa permission par écrit ; sans que les Religieuses puissent sortir de leur Cloître , sous prétexte de permission par elles obtenues de leurs Superieurs Réguliers , nonobstant lesquelles permissions , il pourra être procédé , s'il y échet , suivant les Saints Canons , & les Ordonnances , contre les Religieuses qui se trouveroient hors de leurs Monasteres , sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocesain ou de leurs Grands Vicaires , à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.

I I I.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront executées selon leur forme & teneur , nonobstant tous privilèges ou exemptions , de

quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques, ou Congrégations Regulières, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jerusalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Presentes. **DONNE'** à Versailles le dix Fevrier, l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé*, **LOUIS**, Et plus bas, *Par le Roy*, **PHELIPPEAUX**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lüe & publiée en l'Audience du Grand Conseil du Roi, oïï, & ce requérant le Procureur General du Roy, & enregistréès Registres d'icelui, pour être gardée, observée, & executée selon sa forme & teneur; & copies d'icelle seront envoyées aux Presidiaux, Bailliages & Senechaussées du Royaume, pour y être pareillement lüe, publiée & enregistrée; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt dudit Conseil de ce jour d'hui deux Mars 1742. Signé, VERDUC.

Permission du R. P. Provincial.

JE souffigné, Provincial de la Compagnie de Jesus en la Province de Champagne, suivant le pouvoir que j'ai reçu de notre R. P. General, permets au P. Jean-Joseph Petitdidier, de la même Compagnie, de faire imprimer un *Traité de la Cloture des Maisons Religieuses de l'un & de l'autre sexe*, qu'il a composé, & qui a été vû, lû & approuvé par trois Théologiens de notre Compagnie. Fait à Strasbourg le 5. Fevrier 1741.

CHARLES DE LA MOTTE.

THE
LIBRARY OF THE
MUSEUM OF THE
CITY OF BOSTON
CORPORATION
75 STATE STREET
BOSTON, MASSACHUSETTS
02109



A D D I T I O N.

Pendant l'impression de ce Traité, l'Auteur ayant appris qu'il y avoit de nouvelles Bulles, émanées de N. S. P. le Pape Benoit XIV. touchant la Clôture des Maisons Religieuses, a fait ses diligences pour en avoir copie, & pour la placer à la fin de son Ouvrage. Mais comme ces Bulles sont fort longues, & embarassées de grand nombre de clauses insolites, qui en suspendent ou interrompent le sens, & le rendent obscur; & que d'ailleurs elles ne contiennent aucune disposition contraire aux précédentes rapportées dans ce Traité, il a jugé plus à propos de n'en donner qu'un extrait abrégé, qu'il croit devoir être plus agréable & plus utile au Lecteur, que les Bulles même en entier.

Il y en a deux, portant le titre de

* M

Constitutions , expédiées en forme de Bref, sous l'anneau du Pêcheur, le même jour 3. de Janvier 1742. & publiées le 4. Celle des Monasteres d'hommes commence , *Regularis disciplina* , & celle des Monasteres de filles par le mot , *salutare*. L'une & l'autre semblent faite pour confirmer ce que nous avons dit & enseigné dans les deux Parties de ce Traité.

*EXTRAIT DE LA CONSTITUTION
de N. S. P. le Pape BENOIT XIV.
touchant la Clôture de tous les Monasteres de Religieux.*

JE n'abrege rien dans la partie narrative, qui sert comme de Préface. La voici traduité en son entier.

„ Il est constant que l'observance
„ de la discipline reguliere , en ce
„ qu'elle défend à toutes les femmes,
„ même aux parentes, l'entrée dans
„ la Clôture de quelques Religieux

„ que ce soit , même avant qu'elle fût
 „ confirmée par les Decrets des Con-
 „ ciles Generaux , ou particuliers de
 „ quelque Nation ou Province , &
 „ prescrite par les Loix & les Sanc-
 „ tions des Pontifes Romains nos pré-
 „ décesseurs , a été gardée avec une si
 „ parfaite intégrité , que l'entrée ou
 „ l'accès , non tant aux Cloîtres ou
 „ Enclos des Monasteres , qu'aux
 „ Oratoires & Eglises des mêmes Mo-
 „ nasteres, n'étoit pas permis non seu-
 „ lement aux femmes , mais encore
 „ aux hommes mêmes, mais leur étoit
 „ défendu sous de très-grièves peines:
 „ de peur , comme dit S. Gregoire
 „ Pape, notre Prédecesseur, que cela
 „ ne donnât occasion à des assém-
 „ blées populaires , & ne causât sou-
 „ vent , ce qu'à Dieu ne plaise, du
 „ scandale aux ames simples.

„ Mais quoique cette observance de
 „ discipline reguliere, ait souffert dans
 „ la variété , & suivant la nécessité des
 „ temps , tant & de si grands change-

„ mens , que de temps en temps nos
 „ prédécesseurs ont d'un côté accor-
 „ dé le libre accès & l'entré seulement
 „ aux Eglises publiques des Monaste-
 „ res , tant aux femmes qu'aux hom-
 „ mes , pour y assister au saint Sacri-
 „ fice de la Messe, & aux prédications
 „ de la parole de Dieu, pour y rece-
 „ voir le Sacrement de la très-sainte
 „ Eucharistie , & y confesser leurs pé-
 „ chez , sans préjudice pourtant de
 „ leurs Curez : d'un autre côté nos
 „ mêmes prédécesseurs, tant avant les
 „ Decrets du Concile de Trente, que
 „ depuis leur promulgation , par de
 „ sages & salutaires Constitutions &
 „ Ordonnances , ont défendu sous
 „ peine d'excommunication, encou-
 „ ruë par le seul fait , à toutes les fem-
 „ mes , quelles qu'elles soient , l'accès
 „ & l'entrée dans la Clôture des Mo-
 „ nasteres.

„ Mais parce que , comme nous
 „ l'apprenons avec douleur, les uns par
 „ une entreprise téméraire, méprisant

„ ces préceptes & ces loix Apostoli-
 „ ques, ou les interpretant à leur gré,
 „ permettent à toutes sortes de fem-
 „ mes cet accès & cette entrée, qui
 „ leur est si manifestement & si solem-
 „ nellement défenduë. D'autres s'at-
 „ tribuant, prétendans & prétextans
 „ des privilèges, indults, prérogati-
 „ ves, facultés ou licences à eux ac-
 „ cordées par le droit, ou par une au-
 „ torité légitime, ou à eux dûës à
 „ cause de leurs charges, dignitez &
 „ prééminences, permettent ou or-
 „ donnent d'admettre & recevoir
 „ toutes sortes de femmes dans l'en-
 „ clos des Monasteres, dans les Cloî-
 „ tres, Refectoirs, Chambres & au-
 „ tres offices, ou les y conduisent eux-
 „ mêmes avec eux; d'autres enfin sous
 „ prétexte de piété & de religion,
 „ lorsqu'il se fait des Processions, soit
 „ avec le très-saint Sacrement de l'Eu-
 „ charistie, ou avec de saintes Reli-
 „ ques, Statuës ou Images des Saints
 „ & des Saintes, dans l'enclos, le

„ Cloître & autres lieux des Monaf-
 „ teres, comme ils difent, fuyvant la
 „ coutume, veulent qu'il foit permis,
 „ fans aucune différence, aux hom-
 „ mes & aux femmes, de fuivre &
 „ d'accompagner ces proceffions par
 „ les mêmes lieux; & prétendent mê-
 „ me que cela eft néceffaire pour pou-
 „ voir gagner les Indulgences.

Sa Sainteté paffant de la partie nar-
 rative à la difpofitive, dit d'abord,
 qu'ayant reconnu par elle-même,
 lorsqu'elle étoit encore dans les rangs
 inferieurs, un très-grand nombre de
 ces abus, & fe trouvant à prefent éle-
 vé au rang fublime de l'Apoftolat, il
 eft averti de jour en jour d'y remé-
 dier, non tant par les avis qu'il reçoit
 fréquemment des Evêques de quel-
 ques autres Eglifes, que par les juftes
 plaintes des Superieurs Reguliers, &
 d'autres perfonnes de divers Ordres
 Religieux zelez pour l'honneur de
 Dieu, & pour la bonne difcipline de
 leur Institut. C'eft pourquoi pour ap-

porter un remede convenable & salutaire à ces abus & autres semblables.

1. Il renouvelle & confirme par son autorité apostolique, toutes & chacune les Constitutions & Sanctions faites & publiées par les Papes ses prédécesseurs, tant avant qu'après les Decrets du Concile de Trente, touchant la Clôture de tous les Monasteres d'Hommes Religieux; ce faisant statue, decrete & ordonne, que tout ce qui est réglé, tant par lesdites Constitutions, que par les Decrets du même Concile, soit désormais inviolablement observé, par tous & chacun de ceux que cela regarde ou regardera à l'avenir, sous les mêmes peines qui y sont portées.

2. Ensuite de son propre mouvement, certaine science, meure délibération, & pleine puissance Apostolique, par la teneur de ses lettres, il revoque, abolit, casse & annulle, tous & chacun les indultes, privilè-

ges, prérogatives, facultez, licences & concessions quelconques, & de quelque nom que ce soit, accordées sur l'accès & l'entrée desdits Monasteres, à toutes & à chacune des personnes Ecclésiastiques quelles qu'elles puissent être, & de quelque autorité, dignité, prééminence & juridiction qu'elles soient, même aux Cardinaux, tant en particulier qu'en Congrégations, aux Legats à *latere*, soit à ceux qui exercent les Légations dans les Provinces de l'Etat Ecclésiastique, soit à ceux qui sont ou seront envoyez vers l'Empereur, les Rois & les Reines, & autres Puissances Souveraines; soit aux Prélats de certaines insignes Eglises, qui ont autrefois été tenus & appellez Legats à *latere* du S. Siège, & peut-être prétendent encore l'être, soit aux Nonces & Internonces ordinaires ou extraordinaires du même Siège, résidants en quelque lieu que ce soit, même auprès de l'Empereur, des Rois & Reines ou d'autres Puif-

fances Souveraines ; ou enfin à quelques autres personnes , de quelque nom & qualité qu'elles soient , en quelque temps que ce puisse être , par qui que ce soit , même par les Papes ses prédécesseurs , pour quelque cause & à quelque occasion , titre , couleur , ou prétexte que ce puisse être , en quelque forme de Lettres Apostoliques , ou de paroles , cela ait été accordé. Il les déclare toutes révoquées , abolies & annullées du jour de la date de sa Constitution : en sorte que qui que ce soit des personnes qu'il a marquées , quand même elle seroit digne d'une mention spéciale , qui aura la témérité de se servir de quelqu'une de ces facultez , encourera par le seul fait & sans autre déclaration , les peines & les censures ecclésiastiques , dont il ne pourra être absous que par Sa Sainteté , ou par le Pape qui sera pour lors , excepté à l'article de la mort , déclarant que cette licence accordée à qui que ce soit , & par qui que ce

soit, ne peut lui servir de rien, non plus que si elle n'avoit jamais été accordée.

3. Le Pape décerne & déclare que sa Constitution, & tout ce qu'elle contient, sera valide & efficace à perpétuité, contre toutes les personnes y dénommées, & sortira toujours son plein & entier effet, nonobstant tout ce qu'on pourroit opposer au contraire, qu'il rejette par les clauses déroatoires les plus efficaces & les plus insolites, & avec des Décrets irritans de tout ce qui pouroit être fait ou attenté au contraire.

4. Le Saint Pere ajoûte une exception remarquable, que nous traduisons toute entière de mot à mot.

„ Au reste ce n'est pas notre inten-
 „ tion de déroger par ces presentes
 „ aux concessions faites pour cause en
 „ faveur de certaines femmes de qua-
 „ lité, soit parce que leurs ancêtres &
 „ ceux qui sont alors de leurs famille,
 „ ont été & sont tenus pour fonda-

teurs, ou pour insignes bienfaiteurs
du Monastere, dans l'enclos & la
clôture duquel ils ont voulu qu'il
fût accordé, ou se font reservé que
les femmes même de leur famille
pussent entrer, & ont obtenu du S.
Siège Apostolique la confirmation
de cette concession : soit que ces
femmes soient parentes ou alliées
des Seigneurs temporels des lieux
où les Monasteres se trouvent situés,
& que la faculté d'y entrer, dont
elles jouissent à present, leur ait été
accordée pour quelque cause légitime
de titre ou de coutume ; pourvû
toutefois qu'on ait fait conster au-
paravant aux Evêques ou Prélats
ordinaires des lieux par des docu-
mens légitimes & authentiques,
que ces concessions ont été faites &
accordées seulement par des Let-
tres Apostoliques expédiées pour
cela en forme de Bref ou de Bulle,
& non autrement ; & pourvû en-
core qu'elles n'y entrent pas, ni

„ pour courir çà & là, ni pour s'y
 „ amuser, ni pour y manger & sou-
 „ per, ni pour parcourir les corridors,
 „ les chambres, les salles, les offices
 „ & autres lieux: mais à dessein d'al-
 „ ler aux Eglises, d'y entendre le saint
 „ Sacrifice de la Messe, & d'y exer-
 „ cer d'autres œuvres & devoirs de
 „ piété envers Dieu; & à charge de
 „ faire avertir auparavant les Supé-
 „ rieurs qui seront pour lors, de leur
 „ arrivée & entrée, qui se doit faire
 „ de jour, & à heure convenable;
 „ afin que sans incommoder ni trou-
 „ bler les Religieux, on aille tout droit
 „ à l'Eglise, & qu'on observe les au-
 „ tres choses qu'il faut observer de
 „ droit.

5. Le Pape finit en disant, qu'il
 veut & ordonne qu'on ajoûte par tout
 en jugement & dehors, la même foi
 aux copies authentiques de sa Consti-
 tution, qu'on ajoûteroit à l'original
 même, s'il étoit montré & produit.

*EXTRAIT DE LA CONSTITUTION
de N. S. P. le Pape BENOIT XIV.
touchant la Clôture des Moniales ou
Religieuses.*

DANS la partie narrative, qui sert de Preface, le S. Pere, 1. Après des éloges magnifiques des Vierges consacrées à Dieu dans les Monasteres, tirez des SS. Peres de l'Eglise, 2. Marque les soins qu'on a eu dès les premiers temps, qu'elles fussent gardées & conservées dans l'enceinte de leurs Monasteres, sous une Clôture exacte & fidèle, & l'attention qu'ont eu les Souverains Pontifes, tant avant qu'après le Concile de Trente, d'appuyer & confirmer cette pieuse observance par tant de saintes loix portées sur ce sujet. 3. Il dit que les Décrets du Concile & les Constitutions des Papes ses Prédécesseurs, si on les observoit exactement & réguliè-

ment, suffiroient pour engager ces Vierges de Jesus-Christ à ne penser qu'à plaire à leur céleste Epoux, & à se rendre saintes de corps & d'esprit.

4. Mais qu'une longue expérience, jointe aux plaintes de plusieurs Evêques de diverses Eglises, lui ayant fait connoître, que la souveraine autorité du Siège Apostolique est nécessaire, pour remédier à un très-grand nombre d'abus, qui se sont glissez insensiblement, par l'indulgence & la trop grande facilité de ceux qui prétendent avoir droit d'entrer eux-mêmes, ou de faire entrer d'autres dans la Clôture, ou de permettre aux Religieuses d'en sortir, & de demeurer dehors sans cause légitime. 5. Chargé qu'il est de la garde du troupeau de Jesus-Christ, & du soin de tous les Fidèles qui le composent, il est résolu d'y pourvoir suivant son devoir, & de remédier à ces abus, autant qu'il le pourra faire selon Dieu.

Passant à la partie dispositive, Sa

Sainteté, 1. Commence par renouveler & confirmer, de l'autorité Apostolique toutes & chacune des Constitutions faites par les Papes ses prédécesseurs, tant avant qu'après le Concile de Trente, touchant la Clôture des Moniales; ordonnant & mandant très-expressément qu'elles soient désormais inviolablement observées par toutes les personnes qu'elles regardent, sous les peines portées tant par ces Constitutions, que par les Decrets du même Concile.

2. En outre de son propre mouvement, de sa certaine science & meure délibération, & de la plénitude de sa puissance Apostolique, il révoque, abolit, casse & annulle, tous & chacun des indults, privilèges, prérogatives, facultez, licences, & concessions quelconques, & sous quels noms que ce soit, accordées sur l'entrée des Monasteres, dont il s'agit, à toutes & chacune des personnes Ecelésiastiques de quelque autorité, dignité,

prééminence & juridiction qu'elles
 soient, même aux Cardinaux, tant
 en particulier qu'en congrégations,
 aux Légats à *latere*, soit à ceux qui
 exercent les légations dans les Pro-
 vinces de l'Etat Ecclésiastique, soit à
 ceux qui sont & seront envoyez vers
 l'Empereur, les Rois & Reines, &
 autres Puissances Souveraines, soit
 aux Prélats de certaines Insignes
 Eglises, qui ont autrefois été censez
 & appellez Legats à *latere* du S. Siège
 & peut-être prétendent encore l'être;
 soit aux Nonces ou Internonces
 ordinaires ou extraordinaires du Sié-
 ge Apostolique qui résident en quel-
 que lieu que ce soit, même auprès de
 l'Empereur, des Rois & d'autres Puif-
 sances Souveraines, ou enfin à quel-
 ques autres personnes de quelque
 nom ou qualité qu'elles soient, en
 quelque temps que ce soit, par qui
 que ce puisse être, même par les Pon-
 tifes Romains les prédécesseurs: pour
 quelque cause, ou à quelque titre, &
 sous

sous quelle forme de Lettres Apostoliques, ou de paroles qu'elles puissent être expédiées, il les déclare toutes révoquées, abolies & annullées du jour de la datte de cette Constitution. En sorte que qui que ce soit des personnes qu'il a marquées, quand elle seroit même digne d'une mention spéciale, qui aura la témérité de se servir de quelqu'unes de ces facultez, pour lui ou pour d'autres, encourera par le seul fait & sans autre déclaration les peines & les censures Ecclesiastiques, portées contre ceux qui violent la Clôture des Moniales, dont il ne pourra être absou que par Sa Sainteté, ou par le Pape qui sera pour lors, sinon à l'article de la mort, sans que la licence à lui accordée puisse lui servir de rien, non plus que si elle n'avoit jamais été accordée.

3. Par une parenthese inserée entre les personnes dénommées au nombre précédent, Sa Sainteté excepte seulement les Ordinaires des lieux, &

tous les Superieurs auxquels les Monasteres de Religieuses appartiennent & sont soumis, comme à leur Ordinaire, & usant de la juridiction ordinaire, mais seulement pour les cas nécessaires, & en gardant d'ailleurs tout ce qui est ordonné par le droit; & non autrement en aucune maniere. Comme cette exception est courte & importante, on l'ajoute ici en Latin. (*Exceptis dumtaxat locorum Ordinariis, iisque omnibus superioribus, quibus tanquam Ordinariis, & ordinariâ jurisdictione utentibus, Monialium Monasteria subjecta & addicta sunt; in casibus tamen necessariis, & servatis aliis de jure servandis, & non aliter omnino.*)

4. Enfin le Pape decerne & declare la validité & l'efficacité de sa Constitution, & de tout ce qu'elle contient, nonobstant tout ce qu'on pourroit opposer pour l'impugner; qu'il rejette par les clauses derogatoires les plus efficaces & les plus insolites, & avec des Decrets irritans de

tout ce qui pourroit être fait ou attenté au contraire.

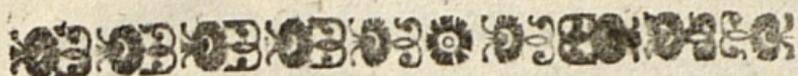
5. Le Pape finit en disant : Et le reste comme dans la précédente,

F I N.

1807

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

F. N.



T A B L E

DES ARTICLES CONTENUS
dans ce Traité.

AVERTISSEMENT, page 1.

PREMIERE PARTIE.

De la Clôture des Maisons de Religieux, &

ARTICLE I. *S'il y a une défense générale de l'Eglise, sous péché mortel, aux Femmes d'entrer dans la Clôture des Religieux, & à ceux-ci de les y introduire, ou recevoir ?* 10

II. *Si les Femmes qui entrent dans les Cloîtres ou Monasteres d'Hommes, encourrent quelque censure ou peine ecclésiastiques,* 20

III. *Si la défense générale faite aux Femmes d'entrer dans l'enclos des Religieux, souffre quelques exceptions,* 30

IV. *Si les Femmes peuvent entrer licite-*

- ment & impunément dans les Maisons de Religieux, lorsqu'il y a brèche à la Clôture, 34
- V. Quelles peines encourent les Supérieurs & les Religieux qui introduisent ou laissent entrer des Femmes dans leur enclos, 37
- VI. Si les Bulles & Decrets sur la Clôture des Maisons de Religieux sont reçues & obligent en conscience, 40
- VII. Ce que doivent operer les Statuts & Constitutions de chaque Ordre sur la Clôture, 49
- VIII. A quoi la Loi de la Clôture oblige chaque Religieux en particulier, 53
- IX. Resolution de quelques cas de conscience sur l'entrée des Femmes chez les Religieux, 56
-

SECONDE PARTIE.

- ARTICLE I. **E**N quoi consiste la Clôture des Religieuses, & quelle en est la fin, 68
- II. Si cette Clôture est ancienne, &

T A B L E.

185

- quelle en est l'origine, 70
- III. Si la Cloture a toujours été universellement & uniformément observée par toutes les Religieuses, 74
- IV. Quelle loi l'Eglise a portée sur la Cloture des Religieuses : ce qu'elle a universellement ordonné, ou défendu, 80
- V. Quelles peines l'Eglise a-t-elle imposées à ceux & celles qui violeroient la Cloture des Religieuses, 95
- VI. Quelles raisons peuvent justifier ou excuser la sortie d'une Religieuse de sa Cloture, 115
- VII. Quelles raisons faut-il avoir pour permettre l'entrée d'un Monastere à des étrangers, 131
- VIII. Si les Bulles & Décrets sur la Cloture des Religieuses sont reçus, & obligent en conscience, 138
- IX. Si on peut entrer librement & licitement dans les Couvens de Religieuses, quand il y a une brèche à la cloture, 144
- X. Si les Religieuses ont sujet de se

<i>plaindre de la sévérité de la Cloture,</i>	147
XI. <i>Diverses questions sur la pratique de la Cloture,</i>	157
<i>Mandement de Monseigneur l'Evêque de Toul, touchant la Cloture des Religieuses,</i>	164
<i>Declaration du Roi concernant les Maisons Religieuses,</i>	174

Fin de la Table.

